

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 août 1923/29 hija 1341 complétant le dahir du 20 avril 1917/27 jourmada II 1335 relatif aux droits de porte	1045
Dahir du 15 août 1923/2 moharrem 1342 relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France	1046
Loi française du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 (Art. 35)	1046
Arrêté viziriel du 11 août 1923/27 hija 1341 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à la jetée nord de Mehdya.	1046
Arrêté viziriel du 13 août 1923/29 hija 1341 fixant le périmètre municipal de la ville de Meknès.	1047
Arrêté viziriel du 15 août 1923/2 moharrem 1342 déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la déviation de la route n° 106 de Sidi Hajhaj à Camp Boulhaut entre le P.M. 5 k. 200 et 6 k. 218, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles.	1048
Arrêté viziriel du 24 août 1923/12 moharrem 1342 portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc.	1049
Arrêté résidentiel du 24 juillet 1923, abrogeant et remplaçant le titre 5 ^e de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1921, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	1049
Ordres généraux n°s 393, 398, 399, 403, 404.	1052
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Tendrar.	1054
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain avec cabine publique à Berguent.	1054
Cahier des charges relatif à la vente des terrains domaniaux inscrits au programme de colonisation de 1923 (voir dahir du 11 août 1923/27 hija 1341) B. O. 565 du 21 août 1923 page 1023.	1054
Nominations promotions et démission dans divers services.	1063
Démission dans le personnel des tribunaux rabbiniques.	1064
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.	1064
Extrait du « Journal Officiel » de la République française n° 217 du 12 août 1923, page 7914. Loi du 10 août 1923 relative au régime des chemins de fer dans la zone française de l'Empire chérifien.	1064

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 17 août 1923	1064
--	------

Avis de concours pour l'emploi de Percepteur stagiaire.	1065
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib de 1923 dans la région des Abda-Ahmar.	1065
Avis de mise en recouvrement du tertib de 1923, dans les régions de la Chaouia et de Mogador.	1065
Avis de mise en recouvrement des rôles de tertib de 1923 dans les régions d'Oujda, de Meknès et du Rarb.	1065
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra pour l'année 1923.	1065
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1923.	1065
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1490, 1491, 1492 et 1493 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 899 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 899 ; Avis de clôtures de bornages n°s 938, 939, 940, 1026 1033, 1068, 1208, 1297, 1333, 1345, 1346 1347, 1348 et 1394. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5901 et 5902 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4709 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2294, 3558, 4228, 4509, 4736 et 4917. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 880 et 896 ; Avis de clôtures de bornages n°s 649 et 849. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n°s 4724 et 4725	1066
Annonces et avis divers	1070

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 AOUT 1923 (29 hija 1341)
 complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II
 1335) relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes. — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 20 avril
 1917 (27 jourmada II 1335), relatif aux droits de porte, est

complété comme suit, en ce qui concerne les produits exonérés :

«minerais de plomb (autres que les galènes d'une teneur en argent supérieure à 1 %) ».

Fait à Rabat, le 29 hija 1341,
(13 août 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 15 AOUT 1923 (2 moharrem 1342)
relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'exercice éventuel par l'administration française de son droit de vérification au débarquement, lorsqu'elle jugera devoir en user nonobstant l'application des mesures ci-après prescrites, tout voyageur s'embarquant à Casablanca pour la France a la faculté de faire vérifier, par les agents de la douane marocaine, ses bagages personnels enregistrés par les entrepreneurs de transport, lorsque ceux-ci se seront engagés vis-à-vis du directeur des douanes et régies chérifiennes à se conformer, tant à terre qu'à bord, aux mesures qui seront prises par l'administration pour assurer l'application régulière des dispositions du présent dahir.

ART. 2. — Cette facilité est limitée aux bagages de cale bien conditionnés et fermant à clef, à l'exclusion des colis de cabine, qui continueront à être visités au débarquement dans le port français.

Il est interdit de placer dans les bagages soumis à la vérification aucune marchandise prohibée ou soumise, à l'entrée en France, à des droits de douane ou taxes quelconques.

ART. 3. — La visite au départ est subordonnée à une déclaration verbale attestant que les colis présentés remplissent bien les conditions indiquées ci-dessus.

ART. 4. — Toute tentative d'exportation sans déclaration ou avec déclaration inexacte, constatée au Maroc, donne lieu, tant à l'encontre des auteurs principaux que des complices et personnes intéressées aux faits de fraude, à l'application à la fois des pénalités prévues par la législation chérifienne et des sanctions édictées par les lois françaises en cas d'importation en France sans déclaration (art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 37, titre VI de la loi du 21 avril 1918, art. 1^{er} et 4 de la loi du 2 juin 1875), sans préjudice, si l'infraction est constatée à l'arrivée en France, de l'application des lois françaises précitées.

Dans tous les cas, les délinquants sont déchus pour

l'avenir du droit de réclamer le bénéfice des facilités accordées par le présent dahir.

ART. 5. — Le montant des condamnations pécuniaires et des transactions, ainsi que la valeur des confiscations prononcées, sont recouvrés au profit du Trésor français.

ART. 6. — Le jugement de tous litiges nés à l'occasion du présent dahir est de la compétence des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1342,
(15 août 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

* * *

LOI DU 30 JUIN 1923

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 (Journal Officiel de la République Française n° 176, du 1^{er} juillet 1923, page 6169).

ART. 35. — Au départ du Maroc, à destination de la France, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration ou sans déclaration exacte quant à la nature des marchandises prohibées dans la Métropole, taxées à 20 francs et plus par 100 kilogrammes, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donne lieu à l'application, en dehors des sanctions prévues par la législation chérifienne, des pénalités édictées, en cas d'importation sans déclaration en France, par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 37 titre VI, de la loi du 21 avril 1918, 1^{er} à 4 de la loi du 2 juin 1875.

Le service des douanes du Maroc est autorisé à percevoir, au profit du Trésor français, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

Ces recettes seront rattachées aux produits des douanes du budget de l'exercice auquel elles se rapportent.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1923

(27 hija 1341)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Kénitra à la jetée nord de Mehdyia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (27 ramadan 1340), déclarant d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie normale de Kénitra à la jetée nord de Mehdyia ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Salé du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises	Observations
1	Chemin de fer de Kénitra-Petitjean.	Domaine public.	h. a. c.	
2	Terrain de culture.	Ouled Abdesslam Bouchtine ou Balmelle Léon, entrepreneur, rue du fort de Vaux à Kénitra	22.40	Pour mémoire
2 bis	Piste.	Domaine public.		id.
3	Vigne.	Compagnie marocaine et Croizau, Rabat.	98.61	
4		Domaine public maritime.		id.
5	Terrain de culture.	Collectivité des Ouled Bergel, douar des Ouled Bergel.	89.90	
6	Route.	Domaine public.	»	id.
7	Piste.	Domaine public.	»	id.
8	Merja.	Merja Sfaïa.	2.88.00	
9	Terrain de culture.	Collectivité des Ouled Bergel, douar des Ouled Bergel.	5.99.00	
10	id.	Salah Rachid, Rabat.	17	
11	Verger.	Salah Rachid, Rabat.	11.20	
12	Piste.	Domaine public.	»	id.
13		Domaine public maritime.	»	id.
14	Carrière.	Exploitant : M. Daniel, à Kénitra.	»	
15	Terrain de culture.	Collectivité des Ouled Bergel, douar des Ouled Bergel.	32.00	
16	Falaises rocheuses, incultes.	id.	3.96.00	
17	Pépinière (figuiers et vigne).	Occupant : Bou Rabah ben Anégri, douar des Ouled Chleuh.	5.75	
18	Puits.	id.		
19	Terrain de culture.	Collectivité des Ouled Chleuh, douar des Ouled Chleuh.	1.70.00	
20	id.	Lauzet, Rabat.	6.00	
21	Brousse.	Terrain concédé à la Société des Ports Marocains, Rabat.	»	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droit réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 27 hija 1341,
(11 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1923

(29 hija 1341)

fixant le périmètre municipal de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336), portant fixation du périmètre municipal de la ville de Meknès ;

Vu le procès-verbal en date du 12 mars 1923, annexé au présent arrêté, de la délimitation du périmètre municipal de la ville de Meknès, établi d'un commun accord par l'adjoint civil au général commandant la région de

Meknès, le chef de l'annexe de Meknès-banlieue et le chef des services municipaux assisté du chef des travaux municipaux ;

Vu le plan au 1/10.000^e joint au procès-verbal de délimitation du 12 mars 1923, annexé au présent arrêté et portant fixation du dit périmètre ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 21 juin 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1918 (2 hija 1336), portant délimitation du périmètre municipal de la ville de Meknès.

ART. 2. — Le nouveau périmètre municipal de la

ville de Meknès est délimité comme suit sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté :

La limite part du point 1, angle sud-est du pont de Redeya, suit l'accotement est de la route de Meknès à Moulay Idriss jusqu'au point 2 situé sur cette même route, à 750 mètres de Bab Bardaine.

Droite partant du point 2 défini plus haut au point 3, dernier angle sud du mur d'enceinte.

En suivant le mur d'enceinte du point 3 au point 4, ce dernier situé au 2^e angle sud du dit mur.

Droite partant du point 4 et suivant le côté nord du mur d'enceinte jusqu'au point 5, point d'intersection de ce mur avec une séguia se dirigeant vers le sud.

Du point 5 suivant le côté ouest de la séguia jusqu'à sa rencontre avec le boulevard de ceinture (point 6).

Limite du marché aux bestiaux (côté ouest du boulevard de ceinture), le point 9 étant situé à l'intersection de cette limite et de l'accotement ouest du dit boulevard.

Du point 9 en suivant l'accotement ouest du boulevard de ceinture au point 10 (intersection de cette ligne avec l'accotement nord de la route de Rabat.

Normale traversant la route de Rabat au point 2, intersection de cette normale avec l'accotement sud de la dite route.

Du point 2 en suivant l'accotement sud de la route de Meknès à Rabat, jusqu'au point 12, intersection de cette ligne avec l'alignement des murs d'enceinte en ruines.

Du point 12 en suivant la ligne des murs d'enceinte en ruines, prolongée jusqu'à sa rencontre avec un chemin orienté du nord au sud (point 13).

Du point 13 en suivant le chemin précité jusqu'au point 14, intersection du dit chemin avec une séguia dirigée vers le sud.

Du point 14 en suivant le côté ouest de la séguia jusqu'au point 15, intersection de la séguia et d'une porte orientée du nord-est au sud-ouest, faisant limite du terrain du dépotoir El Kadous.

Du point 15 en suivant le chemin jusqu'à sa rencontre avec le mur d'enceinte (point 16).

Du point 16 en suivant les remparts face ouest jusqu'au point 26, angle sud des dits remparts.

Du point 26 en suivant la face sud des remparts jusqu'à l'intersection de cette ligne avec un aqueduc sur le sol orienté de l'ouest à l'est (point 27).

Du point 27 en suivant le côté sud de l'aqueduc jusqu'à l'intersection de cette ligne avec l'accotement est de la route de Meknès à El Hajeb.

Du point 28 en suivant l'accotement est de la route de Meknès à El Hajeb jusqu'au point 29, intersection de ladite route avec un aqueduc sur le sol orienté du nord-ouest au sud-est.

Droite partant du point 29 et passant par le barrage de la séguia Hamria jusqu'au point 30 (côté est de ladite séguia).

Du point 30 en suivant le côté est de la séguia Hamria jusqu'à sa rencontre avec le mur d'enceinte et l'accotement nord de la route conduisant à l'aviation (point 39).

Du point 39 en suivant la face extérieure du mur d'enceinte jusqu'au point 44.

Droite partant du point 44 et dans le prolongement du mur d'enceinte jusqu'à sa rencontre avec une droite prolongeant de 150 mètres la limite est de l'emprise de la gare du Tanger-Fès.

Droite partant du point 45 et suivant la limite est de l'emprise de la gare du Tanger-Fès.

Du point 46 jusqu'au point 47, angle du mur d'enceinte.

Du point 47 en suivant la face extérieure du mur d'enceinte jusqu'au point 51.

Droite partant du point 51 à la borne placée en bordure de la piste de Petitjean (point 52), côté gauche.

Du point 52 en suivant le fossé côté gauche, en bordure de la piste de Petitjean jusqu'au pont de Redeya (point n° 1).

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1341,
(13 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1923

(2 moharrem 1342)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la déviation de la route n° 106 de Sidi Hajhaj à Camp Boulhaut entre le P. M. 5 k. 200 et 6 k. 218, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet et autorisant la prise en possession immédiate des dites parcelles.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 *hija* 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 *joumada* I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 *hija* 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1923 (23 *joumada* II 1341) relatif à la reconnaissance et à la fixation des largeurs d'emprisés des routes n° 106 et 109 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte à Casablanca du 23 au 30 juin 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction de la déviation de la route n° 106, de Sidi Hajhaj à Camp Boulhaut, entre les P. M. 5 km. 200 et 6 km. 218, à la traversée de l'oued Mellah.

ART. 2. — Sont en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain ci-après désignées, numérotées 1, 2, 3, 4 et 5 au plan annexé au présent arrêté.

N° des parcelles	Nature des parcelles	Noms des propriétaires ou résumés tels	Domicile des propriétaires	Surface des emprises	Observations
1	Route n° 106.	Le domaine public de l'Etat.	Domaine public de l'Etat	»	Pour mémoire ; parcelle faisant partie de la route existante.
2	Cultures maraichères	Sanchez Francisco.	Casablanca	42 a.	Rive gauche de l'Oued Mellah.
3	Oued Mellah	Le domaine public de l'Etat.	Domaine public de l'Etat	6 a.	Pour mémoire.
4	Céréales	Moussa Ould Hamou Seghir.	Sur les lieux	97 a. 70 c.	Rive droite de l'oued Mellah.
5	Route n° 106	Le domaine public de l'Etat.	Domaine public de l'Etat	»	Pour mémoire ; parcelle faisant partie de la route existante.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1342,
(15 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1923 (12 moharrem 1342)

portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915, réglementant le service de la conservation de la propriété foncière, et notamment en ses articles 22, 25 et suivants ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920, organisant le service géographique du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1921, portant organisation du corps des agents topographes et topomètres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière seront placés sous l'autorité administrative et technique du chef de la section civile du service géographique du Maroc, à compter :

1° du 1^{er} septembre 1923 pour la conservation de Rabat ;

2° de la date de sa création pour la conservation de Meknès ;

3° d'une date qui sera fixée ultérieurement par voie

d'arrêté viziriel et qui ne pourra dépasser le 1^{er} janvier 1924, pour les conservations de Casablanca, d'Oujda et de Marrakech.

ART. 2. — Les agents techniques de la section civile du service géographique exécuteront, sur la demande du service de la conservation de la propriété foncière, les travaux relatifs au bornage et à l'établissement des plans fonciers, conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — A titre transitoire, l'ordonnancement afférant au personnel et au matériel topographique sera assuré jusqu'au 31 décembre 1923 par la direction générale de l'agriculture.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef de la section civile du service géographique du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1342,
(24 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JUILLET 1923
abrogeant et remplaçant le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 portant réglementation sur les congés du personnel ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre V — Permissions et congés — de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, comprenant les articles 51 à 78, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

TITRE CINQUIÈME

Permissions et congés

ART. 51. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste, si ce n'est en vertu d'une autorisation régulière de permission ou de congé.

1° Permissions

ART. 52. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il devra être justifié par l'intéressé.

ART. 53. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour la France, l'Algérie ou la Tunisie.

ART. 54. — La permission est décomptée du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

ART. 55. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc...) ne sont pas comptées comme congé.

ART. 56. — Des permissions d'une durée inférieure ou égale à quarante-huit heures peuvent être accordées par les contrôleurs chefs de région, sous réserve d'en rendre compte sans délai au service des contrôles civils.

Les permissions d'une durée supérieure à 48 heures pour le territoire du Protectorat sont accordées par le secrétaire général du Protectorat.

Les permissions pour se rendre hors du Protectorat sont accordées par le commissaire résident général.

ART. 57. — Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement.

ART. 58. — Le bénéficiaire d'une permission peut en abréger la durée.

2° Congés

ART. 59. — Des congés peuvent être accordés par le commissaire résident général, dans les conditions spécifiées ci-après :

- 1° congés administratifs ;
- 2° congés pour raisons de santé ;
- 3° congés pour affaires personnelles.

ART. 60. — Les congés administratifs sont accordés si les nécessités de service le permettent aux agents dont les services sont satisfaisants et qui n'ont subi, en cours d'année, aucune peine disciplinaire, afin de leur permettre de prendre un repos au Maroc, en France, en Algérie ou en Tunisie.

Sur demande justifiée, des congés administratifs peuvent être accordés pour d'autres destinations. Mais, dans ce cas, le montant des frais de voyage ne pourra pas être supérieur au total des frais à rembourser si le bénéficiaire en avait joui en France ou en Tunisie.

ART. 61. — La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service ininterrompu, sauf par des permissions régulières dont le total n'excède pas trente jours, mais sans qu'en aucun cas, elle puisse être supérieure à trois mois.

L'année est comptée en prenant pour point de départ

le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1^{er} janvier de l'année grégorienne.

Le premier congé ne peut être obtenu qu'au bout de douze mois de service effectif.

L'époque du congé est déterminée par le chef du service des contrôles civils, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités de service.

ART. 62. — Le congé administratif donne droit à la solde entière et aux indemnités personnelles (de monture, de tournées, etc...), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc...).

ART. 63. — Les frais de transports ne sont pas remboursés.

Toutefois, l'agent qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir, avec les majorations réglementaires, le remboursement de ses frais de voyage, ainsi que ceux des membres de sa famille entrant en ligne de compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, des filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées.

Il peut également obtenir, dans les mêmes conditions, le remboursement des frais de voyage d'un domestique.

Les frais remboursables comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le transport sur les paquebots jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement.

Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement.

ART. 64. — Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois peuvent, en outre, être remboursés de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, définie comme il est dit ci-dessus, par chemin de fer du port de débarquement jusqu'à leur résidence de congé et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour le Maroc.

Ils devront produire, à leur retour, une attestation, pour Paris, du directeur de l'office du Protectorat, pour les autres localités, du maire ou du commissaire de police, constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur famille.

Sont réputés accompagner l'agent les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé.

ART. 65. — Le titulaire d'un congé administratif peut en abréger la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé administratif auquel il peut prétendre l'année suivante.

ART. 66. — Exceptionnellement, les agents en service dans les postes de climat pénible et de conditions de vie difficile, dont la liste sera arrêtée chaque année par le Commissaire Résident général, pourront prétendre, selon le cas, à trois mois de congé tous les deux ans ou à deux mois de congé annuel.

2° Congés pour raisons de santé

ART. 67. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les agents peuvent obtenir des congés pour raisons de santé d'une durée de un à trois mois à solde entière, puis à demi-solde pendant trois autres mois.

A l'expiration de cette période de six mois, l'agent qui ne peut reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

Le congé pour raisons de santé donne droit, sans réduction, aux indemnités personnelles (de résidence, de charges de famille, de monture, de tournées), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentations, etc...) pendant une période de trois mois. A l'expiration de cette période, les indemnités de résidence et pour charges de famille seules sont maintenues.

ART. 68. — Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution d'un congé pour raisons de santé sont survenus en service commandé, ou si la maladie est épidémique ou endémique ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs ou dispendieux, l'agent peut être maintenu, par décision spéciale, en congé à solde entière par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus.

ART. 69. — A la suite de ces douze mois de congé pour raisons de santé consécutifs, le fonctionnaire qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

A titre gracieux et par décision spéciale valable pour une année et renouvelable, les agents ainsi mis en disponibilité pourront recevoir un traitement qui ne dépassera pas les deux tiers de leur traitement d'activité.

ART. 70. — Les congés pour raisons de santé sont attribués sur l'avis conforme d'un conseil de santé, siégeant à Rabat et composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général des services de santé ou son délégué ;

Un médecin de l'assistance publique, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur général des services de santé.

Le conseil de santé est saisi, par le service des contrôles civils, du dossier médical de l'agent qui demande à bénéficier d'un congé ou d'une prolongation de congé.

Ce dossier comprend :

1° Dans tous les cas, un certificat médical dûment légalisé indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, concluant à l'impossibilité absolue pour celui-ci de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé ;

2° a) Pour les fonctionnaires présents au Maroc, un certificat de contre-visite résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, sinon un second certificat émanant d'un médecin militaire ou civil désigné par le chef du service ;

b) Pour les fonctionnaires absents du Maroc, soit un certificat du médecin chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence de congé, résumant l'observation clinique du malade pendant son hospitalisation, soit un certificat de contre-visite établi sur réquisition de l'autorité préfectorale, à la demande du chef du service, par un médecin assermenté.

3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont a bénéficié l'agent au cours des trois dernières années ;

4° Toutes autres pièces de nature à éclairer le conseil

sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé et qu'il serait utile de verser au dossier.

ART. 71. — Le conseil de santé apprécie souverainement les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut conclure, soit à l'octroi du congé demandé ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, dans les cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

ART. 72. — Les congés pour raisons de santé ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport par terre ou par mer.

ART. 73. — Tout congé pour raisons de santé consécutif à un congé administratif, entraîne de droit, la mise en demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant deux mois à compter de l'expiration du congé administratif. Passé ce délai, le traitement est totalement supprimé. Toutefois, au retour de l'agent, s'il est attesté par le conseil de santé, au vu des pièces dont l'énumération est donnée à l'article 70 ci-dessus, que l'absence a réellement été motivée par la maladie, l'agent peut être remis en possession de son traitement, sans toutefois pouvoir bénéficier de plus de trois mois de solde entière, compte tenu du congé administratif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas visés par l'article 68 ci-dessus.

3° Congés pour affaires personnelles

ART. 74. — Les agents du contrôle civil peuvent obtenir des congés, sans solde et sans remboursement de leurs frais de voyage, pour affaires personnelles ou de famille.

L'attribution de ces congés est subordonnée aux besoins du service.

Les congés pour affaires personnelles sans solde interrompent les versements à la caisse de prévoyance et les droits à l'avancement.

ART. 75. — Les congés pour affaires personnelles ne peuvent excéder trois mois. A l'expiration de cette période, de nouveaux délais, qui ne peuvent s'étendre, au total, au delà de trois mois, peuvent être accordés, sur demande expresse et motivée de l'agent.

Après ce délai de six mois, l'agent est placé d'office dans la position de disponibilité.

ART. 76. — Les agents appelés à subir des épreuves de concours ou d'examen peuvent obtenir, pour s'y présenter, des autorisations d'absences spéciales.

La durée de ces permissions doit être strictement limitée au temps nécessaire à ces examens, délais de route compris.

Ils peuvent bénéficier, sur la proposition du chef du service des contrôles, du remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, au lieu où les examens sont ouverts. Dans ce cas, ils doivent produire, à leur retour, un certificat constatant qu'ils ont subi les épreuves jusqu'au bout.

Dispositions communes aux diverses autorisations d'absence

ART. 77. — Les congés du personnel du corps du contrôle civil sont accordés par décision du Commissaire Résident général.

Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence de congé et, s'il se déplace, faire connaître à l'administration les adresses auxquelles elle pourra, le cas échéant, lui adresser toute notification ou correspondance le concernant.

Art. 78. — La durée des congés est calculée, sauf le cas de force majeure (grève, événement de mer, quarantaine, etc...), depuis le jour de l'arrivée de l'intéressé en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. L'agent est tenu de rendre compte, sans retard, de la date de son arrivée en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

Tout agent qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé ou de sa permission perd tout droit à la solde, à compter de la date d'expiration de son congé ou de sa permission jusqu'à sa reprise de service, sans préjudice des mesures disciplinaires dont il est éventuellement passible.

Rabat, le 24 juillet 1923.

URBAIN BLANC.

Approuvé :

Paris, le 9 août 1923.

Le président du conseil, ministre
des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 393.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

BECQUEY Paul, François, lieutenant de cavalerie h. c. au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements doué des plus belles qualités militaires. S'est conduit héroïquement au feu le 29 mai 1923, en enlevant à la tête de ses hommes une série de positions solidement défendues. Blessé grièvement sur la dernière position, où il venait d'enrayer de violentes contre-attaques de l'ennemi. (Opération du djebel M'Ghat) ».

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 29 juin 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 398.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à

l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

VERGOZ Raoul, Georges, René, lieutenant au 2^e bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une valeur professionnelle, d'une valeur morale et d'un courage au-dessus de tout éloge. En a donné les preuves les plus brillantes le 4 mai 1923, au combat de Bou Mehdi, le 15 mai 1923, à l'affaire d'Anoufi; le 15 juin 1923, à l'attaque d'Oukerda, où son intervention opportune a largement contribué à obtenir le succès et à infliger à l'ennemi des pertes très sensibles. — 4 citations, 1 blessure. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 24 juillet 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 399.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

CHARDON Jules, François, chef de bataillon, commandant le cercle d'Azilal :

« Officier supérieur d'une grande valeur et d'une belle conscience. A, par sa politique indigène habile et vigilante, préparé dans des conditions particulièrement brillantes et efficaces l'action menée par le groupe mobile de Marrakech en juin 1923, dans la région entre Ouauizert et le grand Atlas, permettant d'obtenir sans combats la soumission de cinq nouvelles tribus — soit environ deux mille tentes — et de porter à une douzaine de kilomètres plus en avant le front du cercle d'Azilal qu'il commandait.

« A la tête des goums et partisans de son cercle a montré pendant les opérations de 1922 et 1923 les plus brillantes qualités de commandement et de bravoure au feu. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 28 juillet 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 403.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à

l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BREUIL René, Emile, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements de grande valeur, d'une « activité inlassable. A pris une part très importante à la « préparation des opérations contre les Beni Bou Zert et « les tribus dissidentes du M'Ghat par les reconnaissances « hardies et périlleuses qu'il a accomplies. S'est distingué « au cours des opérations mêmes en commandant avec « une ardeur et une énergie remarquables un groupe de « partisans. A leur tête a enlevé de haute lutte, le 5 mai « 1923, le formidable massif du Tbaïrt ; le 19 mai, a « réussi à occuper par surprise sans coup férir le djebel « Tamjout, brisant à l'arrivée sur la position une réaction « de l'ennemi ; dans les combats des 29 et 30 mai, lors « de la marche sur le Tim Zoug, a assuré enfin d'une « façon parfaite la couverture du flanc gauche du groupe « mobile. »

CERDAN Manuel, matricule 2957, maréchal des logis à la 4^e batterie du 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Très bon chef de pièce, brave et énergique. Le 29 « mai 1923, au combat de Tifelouine, ayant été blessé, a « conservé le commandement de sa pièce jusqu'au soir. « N'a consenti à entrer à l'ambulance que sur l'ordre de « son capitaine. A fait tous ses efforts pour rejoindre son « poste sans délai. »

GUILBERT Georges, sergent du groupe franc au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier modèle, d'une bravoure intrépide. Le 29 « mai 1923, au combat de Tifelouine, son lieutenant ven- « ant d'être blessé mortellement, a pris le commande- « ment du groupe franc. S'est précipité en tête de ses hom- « mes pour les relancer à l'assaut de l'objectif qu'il a « réussi à atteindre malgré une résistance désespérée de « l'ennemi. A ensuite maintenu intégralement les posi- « tions conquises contre les retours offensifs. »

HEZOU JEAN, maréchal des logis à la 4^e batterie du 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent sous-officier de carrière ayant un haut sen- « timent du devoir. Le 29 mai 1923, au combat de Tife- « louine, sa pièce se trouvant en butte à un feu violent et « ajusté de l'ennemi, n'en a pas moins continué à en diri- « ger le tir jusqu'au moment où il est tombé grièvement « frappé. Est mort le lendemain des suites de ses blessu- « res. »

JOUBERT-BONNAIRE François, Joseph, Gabriel, Louis, Marie, lieutenant commandant le groupe franc du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier possédant les plus brillantes qualités mili- « taires. Belle et noble figure de jeune héros. Avait su faire « de sa troupe un instrument de combat de tout premier « ordre qui a une fois de plus affirmé sa valeur guerrière « dans la journée du 29 mai 1923 au combat de Tifelouine,

« en enlevant avec une ardeur irrésistible et malgré une « grêle de projectiles plusieurs positions opiniâtement dé- « fendues.

« Mortellement frappé au moment où, à la tête de ses « tirailleurs, il prenait pied sur une crête, culbutant les « défenseurs ; a fait preuve dans les souffrances d'autant « de stoïque courage et de calme résignation qu'il avait « montré d'ardeur et d'intrépidité dans le combat, faisant « appeler son commandant de groupe pour lui rendre « compte de sa situation, s'enquérant de ses hommes bles- « sés, passant son unité à son sous-officier. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 17 août 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 404.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les officiers dont les noms suivent :

MAILLOUX Louis, Joseph, lieutenant au 37^e régiment d'aviation :

« Depuis quatre ans au Maroc, n'a cessé de se faire « remarquer par ses brillantes qualités d'observateur et de « pilote. A rempli de nombreuses missions photographi- « ques à longue distance en zone dissidente. En janvier « 1922, au cours de l'une d'elles dans la région de l'Azour- « ki, son moteur s'étant arrêté, n'a dû qu'à son calme et « son sang-froid de ramener son appareil à la limite de la « zone soumise.

« Le 5 juin 1923, a assuré la surveillance du groupe « mobile de Marrakech dans des conditions particulière- « ment difficiles et dangereuses, volant au milieu des nua- « ges, en pleine montagne et souvent à basse altitude. »

SPILLMANN Georges, Roger, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Brillant officier possédant les plus belles qualités mi- « litaires et morales. A fait preuve d'un réel mépris du « danger et d'audace en explorant, les 20 et 25 juin 1923, « à plus de quinze kilomètres en avant de nos lignes, en « pleine montagne dissidente, des positions susceptibles de « servir à l'établissement d'un poste et, en traversant, le « 22 juin 1923, le pays ennemi sur près de vingt kilomè- « tres pour établir la liaison avec le groupe mobile de Mar- « rakech.

« A recueilli sur l'adversaire des renseignements très « précis qui ont grandement contribué à la bonne marche « et au succès des opérations. Par ses connaissances du « pays et de ses habitants, a fourni une aide précieuse au

« cours des négociations ayant abouti à la soumission du « marabout Sidi M'Ha Hansali et à celle des tribus de son « obédience. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 17 août 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
urbain avec cabine publique à Tandrara.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES**

Vu les arrêtés vizirielles du 15 avril 1920 relatifs au
service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Tandrara, un réseau
téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre ce réseau et ceux du Maroc
oriental, ouverts au service téléphonique public interur-
bain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application
à dater du 5 septembre 1923.

Rabat, le 22 août 1923.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
urbain avec cabine publique à Berguent.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu les arrêtés vizirielles du 15 avril 1920 relatifs au
service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Berguent, un réseau
téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre ce réseau et ceux du Maroc
oriental, ouverts au service téléphonique public interur-
bain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application
à dater du 5 septembre 1923.

Rabat, le 22 août 1923.

J. WALTER.

CAHIER DES CHARGES
pour parvenir à la vente des terrains domaniaux ins-
crits au programme de colonisation de l'année 1923.
(Voir dahir du 11 août 1923 (27 hija 1341), « Bulletin
Officiel » n° 565, du 21 août 1923, page 1023).

A. — LOTS GROUPÉS

NOMS des lotissements par région	N ^{os} des lots	CONTENANCE approximative	PRIX de vente	CAPITAL minimum exigé	OBSERVATIONS
Région de Marrakech Bled Targa	1	131 Ha	12.500 fr.	30.000 fr.	
	2	129	12.500	30.000	
	3	129	12.500	30.000	
	4	129	12.500	30.000	
	5	127	12.500	30.000	
	6	127	12.500	30.000	
	7	127	12.500	30.000	
	8	127	12.500	30.000	
	9	127	12.500	30.000	
	10	127	12.500	30.000	
	11	126	12.500	30.000	
	12	126	12.500	30.000	
	13	126	12.500	30.000	
	14	126	12.500	30.000	
Région du Gharb Ouled Naïm	1	299 Ha	15.000	60.000	réserve
	2	299	15.000	60.000	d°
	3	300	15.000	60.000	d°
	4	299	15.000	60.000	d°
	5	299	15.000	60.000	d°
	6	282	14.000	60.000	d°
	7	282	14.000	60.000	d°
	8	270	13.500	60.000	d°
	9	270	13.500	60.000	d°
	10	270	13.500	60.000	d°
	11	270	13.500	60.000	d°
	12	272	13.500	60.000	d°
	13	301	15.000	60.000	d°
	14	300	15.000	60.000	d°
	15	305	38.000	60.000	d°
	16	302	45.000	60.000	d°
	17	280	19.500	60.000	d°
	18	280	19.500	60.000	d°
Région de la Chaouia Moualim el Oued	1	400 Ha	26.000 fr.	80.000	
	2	400	26.000	80.000	
	3	400	26.000	80.000	
	4	400	26.000	80.000	
	5	350	22.000	80.000	
	6	399	26.000	80.000	
	7	399	26.000	80.000	
	8	399	26.000	80.000	
	9	399	26.000	80.000	
Région de Meknès Aït Yazem	5	304 Ha	30.000 fr.	80.000 fr.	
	7	330	29.500	"	
	11	290	21.000	"	
	12	310	18.600	"	

I. — PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Tirage au sort entre les candidats agréés

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots groupés de
colonisation aura lieu le mercredi 29 août 1923, à 9 heures.

du matin, dans les bureaux de l'ancienne Résidence générale (Service des Domaines).

ART. 2. — a) Répartition des lots entre les trois catégories de demandeurs. — 25 % des lots sont réservés aux mutilés de guerre (sont considérés comme tels les mutilés détenteurs d'un titre de réforme mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 60 %) ; 50 % aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins ; 25 % aux immigrants

Une commission a réparti ainsi qu'il suit, par voie de tirage au sort, les lots entre les trois catégories de demandeurs :

CATÉGORIES	LOTISSEMENTS	NUMÉROS DES LOTS
A. — Marocains 17 lots	Ouled Naïm.....	6, 7, 10, 17.
	Targa.....	1, 4, 6, 7, 8, 9, 14
	Aït Yazem.....	7, 12.
	Moualin el Oued.....	1, 2, 4, 9.
II. — Mutilés 9 lots	Ouled Naïm.....	4, 11.
	Targa.....	5, 11, 12, 13.
	Aït Yazem.....	11.
	Moualin el Oued.....	5, 7.
III. — Immigrants 8 lots	Ouled Naïm.....	12.
	Targa.....	2, 3, 10.
	Aït Yazem.....	5.
	Moualin el Oued.....	3, 6, 8.

Dans le cas où des lots réservés à des candidats mutilés resteraient vacants, ils seraient attribués aux candidats ayant justifié de la qualité d'« ancien combattant ».

Dans le cas où des lots réservés à des candidats « immigrants » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés à la catégorie des candidats « marocains ».

b) Conditions à remplir par les demandeurs. — Seuls, auront le droit de participer à l'attribution de ces lots, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale excédant celle d'une exploitation de moyenne importance (sauf pour les lots des Oulad Naïm).

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne (1) dans le délai d'un an à dater de la vente et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement la valeur ; ou, à défaut, avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et les mêmes conditions une famille d'agriculteurs européens.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres candidats et tireront au sort les premiers.

Les fonctionnaires ou militaires en activité de service qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner immédiatement leur démission au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

(1) L'obligation d'installation personnelle ne sera pas imposée aux attributaires des lots de Targa et des Ouled Naïm.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat, une demande écrite avant le 5 août 1923, dernier délai.

Cette demande, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, sera établie conformément à la formule ci-jointe et devra contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires, spécifier s'il est domicilié au Maroc (dans ce cas, indiquer la date d'arrivée, certifiée par l'autorité de contrôle) et contenir l'engagement de s'installer personnellement sur la propriété ou d'y installer une famille d'agriculteurs européens.

Elle sera accompagnée :

1° De certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges (1).

2° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date.

3° D'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale.

4° D'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant d'exploiter une propriété rurale au Maroc.

5° S'il est mutilé de guerre, d'une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente.

6° S'il est père de famille nombreuse (quatre enfants au moins, mineurs et à sa charge), d'un extrait certifié conforme de son livret de famille.

Les demandes seront examinées par le Comité de colonisation. La Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — Commission d'attribution par voie de tirage au sort. — La vente par tirage au sort sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Délégué à la Résidence générale ;

(1) Il sera tenu le plus grand compte des références fournies au point de vue financier, lors de l'admission des candidats.

Un représentant des chambres d'agriculture ;
Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède *en propre*.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande pour les candidats absents. Dans chaque catégorie (marocains, mutilés, immigrants), les pères de familles nombreuses agréés comme candidats, tireront au sort les premiers.

Les attributaires se rendront, le jour même, à 17 heures, au Service des Domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un certificat constatant l'attribution de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

II. — CLAUSES DE VALORISATION

ART. 7. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.*

— L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur son lot avant le 1^{er} octobre 1924. Passé cette date, s'il n'a point rempli cette clause, il sera déchu de ses droits, sans préavis ; clause non applicable aux attributaires des lots Targa et Oulad Naïm.

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée, directement et suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

3° Construire des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux). Cette clause ne sera pas imposée aux attributaires des lots des Oulad Naïm ; ceux des lots de Targa devront édifier des bâtiments d'exploitation.

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation dans un délai de deux ans (puits, citernes).

4° Exécuter des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier).

5° Entretenir sur son lot un matériel agricole moderne, sauf pour les lots des Oulad Naïm.

6° Défricher et mettre en culture.

(Les clauses 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées conformément aux indications qui figurent au tableau ci-après.)

7° Curer et entretenir les séguias et canaux d'irrigation qui existaient sur le lot.

NOTE IMPORTANTE. — Les attributaires du lotissement de Targa sont soumis en outre aux clauses du cahier des charges hydrauliques spéciales, annexé au présent cahier des charges.

DÉSIGNATION des lotissements ou des lots	CONSTRUCTIONS		PLANTATIONS		MATÉRIEL AGRICOLE		AMÉLIORATIONS		OBSERVATIONS
	valeur minima par hectare	Délai	Importance	Délai	Valeur minima par hectare	Délai	Nature	Délai	
Targa	75 fr. en bâtiments d'exploitation	5 ans	5 arbres fruitiers par hect.	5 ans	50 fr.	à la fin de la 2 ^e année	Défrichement	complet en 5 ans	Les attributaires devront obligatoirement faire partie de l'Association syndicale d'irrigation qui sera consti- tuée entre les usagers de la séguia Targa. (Voir cahier des charges hydrauliques spé- ciales au lotissement de Tar- ga) Les attributaires dont les lots (tant ceux de 2-3 hectares environ que les lots marai- chers de 1 hectare) seraient, après l'exécution des travaux hydrauliques en cours re- connus irrigables, devront obligatoirement faire partie de l'Association syndicale d'irrigation qui sera consti- tuée entre les usagers des eaux de l'oued Tiflet.
Ouled Naïm			15 arbres par hect.	La moitié en 5 ans, le tout à la 8 ^e année					
Moualin el Oued	6 fr.		10 arbres par hect.	La moitié en pièce à la fin de la 4 ^e année. La totalité à la fin de la 8 ^e .	30 fr.		Défrichement Epierrément Mise en culture	50 h. en 5 ans 200 hect. en 10 ans	
Ait Yazem n°s 5-7-11-12	100 fr.		10 arbres par hect.		100 fr.		d°	moitié en 5 ans totalité (sauf crêtes recensees) en 10 ans	

III. — CLAUSES D'ORDRE GENERAL

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le 1^{er} octobre 1923. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} mars 1924.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la Caisse du Percepteur le premier terme et le 7 % du prix total du lot, comme il est stipulé à l'article suivant, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 9. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix sera payable à la caisse du percepteur de la région où est situé le lot, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme obligatoirement le 1^{er} octobre 1923, les termes différés le 1^{er} octobre de chaque année. Ils ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, les attributaires qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des première et deuxième années, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1^{er} octobre 1933) et du troisième terme à la douzième année (1^{er} octobre 1934). La demande de report de paiement devra parvenir à l'Administration deux mois avant l'échéance.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat une somme fixée à 7 % du prix total de la vente pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 10. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement, timbre et de publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'Administration, et le lot en faisant l'objet sera dévolu à un colon classé sur la liste des attributaires éventuels. L'annulation de l'attribution sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme à l'échéance fixée au § 1 de l'article 9 et au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot à la date extrême fixée au § 1 de l'article 8 (1^{er} mars 1924).

ART. 11. — *Ventes.* — Pendant un délai de dix ans à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à constatation par l'Administration de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, ainsi qu'il est dit à l'article 22, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants-droit d'aliéner volontairement ou de sous-louer l'immeuble en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de

départ d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

* * *

Clauses communes aux lots groupés et aux lots isolés

(Art. 22 et suivants, page 21).

* * *

B. — LOTS ISOLÉS

—*—*—

NOMS DES LOTS par région	CONTENANCE approximative	MISE à prix	CAPITAL exigé	OBSERVATIONS
Région de Meknès				
Mikkès I.....	758 Ha	80.000 fr.	250.000 fr.	
II.....	806	80.000	250.000	
III.....	830	80.000	250.000	
IV.....	776	80.000	250.000	
Région des Abda				
Ard Sebah Cedrat..	260	30.000	125.000	
Région des Doukkala				
Blad el Frach.....	354	15.000	75.000	
Feddane Sekker	352	50.000	150.000	
Région de Rabat				
Merzaga.....	560	80.000	100.000	

I. — PROCEDURE D'ADJUDICATION

(par soumission sous pli cacheté entre les candidats agréés)

ART. 12. — Les ventes auront lieu le mardi 28 août 1923, à 9 heures du matin, dans les bureaux de l'ancienne Résidence générale, à Rabat, Service des Domaines, par voie d'adjudication sur soumission cachetée, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 13. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence générale (Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) avant le 5 août 1923, dernier délai.

Les candidats devront aussi joindre à leur demande le certificat de dépôt du cautionnement provisoire de 10 % de la mise à prix, versé à la caisse du Trésorier général du Protectorat, dans les conditions établies par le dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat.

Les personnes qui désireront soumissionner pour plusieurs propriétés devront joindre à leur demande un certificat de dépôt d'un cautionnement égal au dixième de la mise à prix du lot le plus cher pour lequel elles se portent à l'adjudication.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la main-levée signée par le président de la commission d'adjudication.

Le cautionnement provisoire de l'attributaire d'un lot sera converti en cautionnement définitif et ne sera restitué que lorsque l'attributaire aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférent à son lot.

En cas de non paiement du premier terme, par l'adjudicataire, de même qu'en cas de déchéance pour contravention aux clauses du présent cahier des charges ou pour inexécution desdites clauses, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

Les candidats devront, en outre, accompagner leur demande de pièces justifiant qu'ils disposent d'un capital minimum réalisable de :

250.000 francs s'ils soumissionnent pour un lot du Mikkès ;
125.000 francs s'ils soumissionnent pour le bled Ard Sebah Cedrat ;

75.000 francs s'ils soumissionnent pour El Frach ;
150.000 francs s'ils soumissionnent pour Feddan Sekker ;
100.000 francs s'ils soumissionnent pour Merzaga.

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées par le Comité de colonisation et l'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part aux adjudications pourront, seuls, soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition des propriétés mises en vente, s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 14. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Délégué à la Résidence générale ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 15. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandataires soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 16. — *Mise à prix.* — *Procédure d'adjudication.* — La mise à prix est ainsi fixée pour chacune des propriétés susvisées :

Mikkès	Fr. 80.000
Ardh Sebah Cedrat	30.000
Bled El Frach	15.000
Feddan Sekker	50.000
Merzaga	80.000

Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné, demeurant à
« après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de la propriété dite offre de
« m'en rendre acquéreur au prix de (en toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses de mise en
« valeur agricoles et autres, imposées par ledit cahier des
« charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée, portant très lisiblement la suscription suivante :

ADJUDICATION DE LA PROPRIÉTÉ « »

(Nom et adresse du soumissionnaire)

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avant le samedi 25 août, avant midi, *dernier délai.* (1)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt séance tenante, de nouvelles soumissions.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

(1) Afin d'éviter tout retard pouvant résulter des transmissions, les candidats résidant hors du Maroc sont invités, dans leur propre intérêt, à faire parvenir leurs soumissions cachetées à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sans attendre la notification de leur admission aux opérations d'adjudication.

II. — CLAUSES DE VALORISATION

ART. 17. — L'adjudicataire sera tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

a) LOTS DU MIKES

Plantation de la totalité du lot en oliviers, avec un écartement maximum de 20 mètres, et ce, dans un délai de huit ans (la moitié devra être complanté en cinq ans).

b) ARDH SEBAH CEDRAT

1° *Installation personnelle* (ou à défaut installation d'une famille européenne d'agriculteurs) dans le délai d'un an.

2° *Constructions*. — 100 francs par hectare, dont deux tiers engagés à la fin de la première année; la totalité à la fin de la deuxième année.

Etablir dans un délai de deux ans une citerne de 200 mètres cubes.

3° *Cultiver* suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène (excepté sur les 40 hectares où la profondeur du sol ne permet pas l'emploi de la charrue à versoir).

4° *Matériel de cheptel vif*. — Entretenir sur l'exploitation un matériel agricole et un cheptel représentant une valeur de 100 francs par hectare et qui seront exigés à la fin de la deuxième année.

5° *Plantations*. — 10 arbres fruitiers par hectare (un hectare de vigne pourra remplacer 100 arbres, mais cette substitution ne sera admise que pour la moitié de la totalité des arbres exigés).

Ces plantations devront être effectuées pour moitié à la fin de la troisième année et complètement à la fin de la cinquième.

6° *Epierrer* la moitié du terrain à la fin de la troisième année et le reste à la fin de la cinquième.

c) BLED EL FRACH

1° *Installation personnelle* (ou à défaut installation d'une famille européenne d'agriculteurs) dans le délai d'un an

2° *Constructions*. — Engager en constructions à usage d'habitation ou d'exploitation un capital de 25.000 francs, dont la moitié à la fin de la première année. Creuser un puits, ou établir une citerne susceptible d'assurer l'alimentation en eau de l'exploitation.

3° *Cultiver* suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène et interdiction de sous-louer.

4° *Matériel*. — Entretenir un matériel agricole de 15.000 francs. A la fin de la première année, ce matériel devra représenter le tiers de cette somme.

5° *Cheptel*. — Entretenir un cheptel d'une valeur de 10.000 francs. A la fin de la première année, ce cheptel devra représenter 5.000 francs.

6° *Défricher* annuellement 20 hectares au minimum et compléter par épierrage.

d) FEDDAN SEKKER

1° *Installation personnelle* (ou à défaut installation d'une famille européenne d'agriculteurs) dans le délai d'un an.

2° *Constructions en maçonnerie* : 50.000 francs (dont 20.000 francs pour bâtiments d'habitation et 30.000 francs pour bâtiments d'exploitation). 25.000 francs devront être engagés à la fin de la première année.

Forage d'un puits ou construction d'une citerne susceptible de pourvoir à l'alimentation en eau de la ferme dans un délai de deux ans.

3° *Exploitation* par méthode de culture moderne, à l'exclusion des procédés indigènes. Interdiction de sous-louer.

4° *Entretien* d'un matériel de 35.000 francs, dont 25.000 francs à la fin de la première année.

5° *Entretien* d'un cheptel de 12.000 francs, dont 6.000 francs à la fin de la première année.

6° *Plantation* de 500 arbres qui devront être en place à la fin de la quatrième année.

e) MERZAGA

1° *Constructions*. — Engager, en bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation dans un délai de quatre ans, une somme minimum de 30.000 francs.

2° *Matériel*. — Entretenir sur l'exploitation un matériel agricole d'une valeur de 40 francs par hectare. Ce matériel sera exigé à la fin de la troisième année.

3° *Exploitation* par des méthodes modernes de culture, à l'exclusion des procédés indigènes. Interdiction de sous-louer

4° *Plantations*. — 3.000 arbres (oliviers ou amandiers) mis en place à la fin de la cinquième année.

III. — CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 18. — *Entrée en jouissance*. — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1923. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} mars 1924.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 19. — *Prix et conditions de paiement*. — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse du percepteur de la région où est situé le lot, en :

Dix termes annuels égaux pour les lots du Mikès ;

Deux termes égaux, le premier exigible le 1^{er} octobre 1923, le second exigible le 1^{er} octobre 1927 pour les lots Ard Sebah Cedrat, Bled El Frach, Feddan Sekker, Merzaga.

Pour ces derniers, le terme différé comporte au profit de l'Etat intérêt à 6 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement (1^{er} octobre 1923 au 1^{er} octobre 1927). Il en sera de même en cas de retard dans le paiement du premier terme.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile, sous réserve d'exécution intégrale des clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le preneur devra, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat une somme fixée à 7 % du

prix total de la vente pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 20. — *Annulation de l'adjudication.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de publicité, dans le délai fixé, l'adjudication sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'Administration. L'annulation sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme ou au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais impartis.

ART. 21. — Jusqu'à constatation par l'Administration de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de l'adjudication.



Clauses communes aux lots groupés et aux lots isolés

ART. 22. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la Commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'Administration sur l'extrait visé ci-dessus.

Après autorisation de l'Administration, l'acquéreur pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'Administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'Administration sur le titre foncier.

ART. 23. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 24. — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte de vente, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 25. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 26. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du pu-

blic, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété attribuée.

ART. 27. — Sont et demeurent expressément exclus de l'attribution :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises, routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux publics.

2° Les marabouts, Koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 28. — Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir, sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc..., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de culture ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de dix ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 29. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'attributaire.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 30. — D'une manière générale, l'attributaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 31. — Les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 32. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé, par une commission présidée par le représentant de l'autorité régionale et comprenant un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et un délégué de la Chambre d'Agriculture de la ré-

gion intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

À défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire, ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit de prononcer la déchéance. Toutefois, cette dernière ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'Administration toutes explications qu'il jugera utile.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués, conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922.

ART. 33. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'attributaire.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation.

ART. 34. — Pour l'exécution des présentes, l'attributaire fait élection de domicile sur le lot attribué.

ANNEXE

Cahier des charges hydrauliques spéciales du lotissement de Targa.

CLAUSES HYDRAULIQUES

ARTICLE PREMIER. — Les acquéreurs des lots de colonisation du domaine de Targa sont tenus de constituer une association syndicale d'irrigation, soumise aux formalités et aux textes régissant les associations au Maroc (dahir du 24 mai 1914, 23 jomada 1332).

Dans un délai de deux mois, à dater du 1^{er} mars 1924, ils devront se conformer à l'article 2 du dahir et déposer la déclaration de constitution ainsi que les statuts de l'association, comme il est prévu à cet article.

Les acquéreurs des dits lots seront également tenus de poursuivre la transformation de l'association syndicale ainsi constituée, en association syndicale autorisée, dès que les textes régissant ces sociétés seront promulgués.

L'entretien et la police des ouvrages hydrauliques restent à la charge de l'Etat jusqu'au 29 février 1924.

Dans le cas où, postérieurement à cette date, l'entente nécessaire ne pourrait se faire entre les intéressés pour la constitution de l'association, l'Etat continuerait à assurer l'entretien et la police des ouvrages, aux frais, risques et périls des intéressés, dans la limite maxima d'une dépense annuelle de trente mille francs pour la totalité de la séguia.

Le recouvrement de ces avances sera effectué dans les conditions prévues par les art. 11 à 13 du dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites en recou-

vrement des créances de l'Etat.

Cette disposition transitoire durerait jusqu'à constitution d'une association dans les conditions ci-dessus fixées ou jusqu'à la promulgation de textes législatifs permettant la constitution d'associations forcées.

ART. 2. — *Composition de l'association syndicale.* — Outre les attributaires des lots de colonisation, font de droit partie de l'association syndicale, les représentants de tout service et toute personne de nationalité européenne ou marocaine jouissant de droits précis d'usufruit ou d'usage sur tout ou partie du débit des eaux charriées par la séguia de Targa, depuis sa prise sur l'oued Néfis jusqu'à son entrée dans le périmètre du lotissement. (La liste de ces ayants-droit est annexée au présent cahier des charges). Elle comprendra également toute personne à qui, postérieurement, l'Etat pourrait concéder des droits d'eau, empruntant le tracé de la séguia, soit pour l'irrigation, soit pour usages industriels ou force motrice.

Les services intéressés sont représentés, au sein de l'association syndicale par leur chef de service ou leur délégué, les particuliers peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir.

ART. 3. — *Attributions de l'association syndicale.* — L'association représente le droit des usagers aux installations hydrauliques qui sont comprises sous la dénomination globale de séguia Targa. De ce fait, le cours de la séguia, ses francs-bords, les ouvrages d'art, restent entière propriété de l'Etat chérifien (domaine public); de plus, celui-ci se réserve une bande de deux mètres de largeur tout le long de l'emprise du cours du canal et de ses dérivations principales amenant l'eau à la limite des lots créés.

L'association est l'usufruitière et l'administrateur de ces installations et ouvrages, qui lui sont remis par le Service des Travaux Publics au moment de la prise de possession des terrains vendus. Elle les recevra dans l'état où ils se trouvent et grevés de servitudes diverses détaillées à l'état annexé ci-joint. A partir du 1^{er} mars 1924, elle assurera l'entretien des ouvrages qui cessera, dès ce moment, d'incomber à l'Administration.

Elle exécutera le curage et le faucardage annuels du lit du canal, le dévasement de tout ou partie de son cours, l'enlèvement des sables et graviers qui seraient entraînés par les eaux et viendraient à réduire la section et le débit utile.

Elle assurera l'entretien de tous travaux de barrages en rivière, y effectuera toutes réparations et réfections en cas de dégradation ou d'enlèvement par les crues; elle réparera tous dommages et dégâts qui pourraient survenir aux berges, lit et ouvrages d'art du canal, sur un point quelconque de son cours; elle fixera et règlera les salaires, traitements et indemnités du personnel d'exécution et de surveillance; en général, elle prendra toutes dispositions utiles pour assurer l'alimentation du canal en eau d'irrigation et l'écoulement normal des eaux, obvier aux déperditions en cours de trajet et il lui appartient de prendre toutes initiatives pour retirer de l'usage de la séguia et au bénéfice de ses membres (compte tenu des servitudes diverses, des droits d'autrui, des usages locaux et de la limitation du débit maximum ci-dessus concédé), tout le parti qu'elle est en droit de retirer des installations dont l'administration lui incombe.

L'association syndicale détermine et fixe l'horaire de

distribution des eaux d'irrigation. Elle assure cette distribution aux jours et heures fixés par l'horaire, détermine l'époque et la durée des chômages annuels nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et, en général, administre les droits d'usage dans l'intérêt de ses membres, qu'elle représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers.

Les relations de l'association avec l'Administration ont lieu par l'intermédiaire de l'autorité régionale.

ART. 4. — *Droits d'irrigation et d'usage.* — Les droits d'irrigation sont divisés en quatorze ferdias de douze heures ou parts d'eau équivalentes ; ces droits sont inhérents et liés aux surfaces de terrain qu'ils peuvent fertiliser et il ne peut en être aliéné tout ou partie indépendamment du terrain auquel ils sont juridiquement liés et qu'ils suivent en cas de toute mutation, comme immeubles par destination.

L'horaire de distribution des eaux de la séguia Targa au jour de l'attribution sera communiqué le dit jour ainsi que la répartition des voix attribuées aux membres de l'association.

Chaque membre participe obligatoirement, suivant le nombre de voix qu'il possède au sein du syndicat, à toutes les dépenses d'entretien, curage, faucardement, barrages, etc..., correspondant aux travaux exécutés en amont de la prise d'eau alimentant son exploitation, cette prise incluse. Dans le cas où il existerait plusieurs prises, on considère celle située en aval.

Seront entièrement à sa charge tous travaux effectués en aval de la prise sur le domaine de l'usager.

Toutefois, en ce qui concerne particulièrement les tributaires des lots de colonisation du domaine de Targa, ceux-ci participeront, au prorata de leurs voix, à tous les travaux entrepris jusqu'aux prises de tous les lots, celles-ci incluses.

Par ailleurs, l'Administration pourra toujours exiger de l'association l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation qui seront jugés nécessaires pour assurer à chacun des usagers la jouissance utile de la part d'eau lui revenant, éviter les déperditions en cours de route et maintenir l'alimentation normale du canal. Dans ce cas, les dépenses seront inscrites d'office aux rôles de l'association syndicale et le recouvrement pourra en être effectué comme il est indiqué à l'article 1^{er}.

ART. 5. — *Travaux autres que ceux d'entretien.* — Il ne pourra être entrepris d'installations, aménagements, modifications au cours de la séguia, construction d'ouvrages d'art, etc., ayant un caractère autre que celui d'entretien et de conservation des installations existantes, sans une autorisation préalable de l'Administration. Pour chaque catégorie de travaux à entreprendre l'association syndicale devra présenter des études et projets complets, appuyés de devis estimatifs ; l'Administration se prononcera sur l'opportunité et les répercussions des travaux projetés et pourra imposer les modifications qu'elle jugera nécessaires ; après leur approbation elle en contrôlera l'exécution.

Les travaux de cet ordre ne pourront être entrepris qu'après avoir été soumis à l'assemblée générale ordinaire de l'association syndicale ou une assemblée extraordinaire et que les projets auront été acceptés et approuvés par au moins les trois quarts des voix des usagers. Les dépenses en résultant incomberont en totalité aux membres de l'associa-

tion et seront réparties entre les bénéficiaires de ces travaux, utilisant les eaux pour l'irrigation et suivant la part d'eau dont ils ont la jouissance, sans que les réfractaires puissent s'opposer à leur exécution ni refuser leur concours financier, à charge par l'association de poursuivre le paiement de la quote-part leur incombant par tous les moyens que de droit.

Les membres de l'association syndicale demeurent solidairement responsables envers les tiers, des engagements souscrits à la suite de délibérations de la société et des dépenses entraînées pour la réalisation des projets qui y auraient été décidés.

ART. 6. — *Responsabilités de l'Etat.* — L'Etat ne garantit, ni n'assure, à aucune époque de l'année, un débit minimum aux prises de la séguia. Les tributaires ne jouiront d'aucun recours contre lui en cas de manque ou de pénurie d'eau par suite de sécheresse, dégradations accidentelles ou du fait des tiers, apportées au cours du canal et aux barrages, déplacement du cours de la rivière, inondations... ou généralement pour toute cause modifiant l'état actuel des lieux, tant à l'emplacement des prises en rivière que sur tout le trajet et cours de la séguia.

Il appartiendra à l'association syndicale de faire procéder à ses frais et diligence, et sans qu'elle soit en droit de réclamer le concours financier de l'Etat, à toutes les réparations et remise en état des ouvrages dont le fonctionnement serait compromis, la réfection des barrages..., après avoir, ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus, pris l'attache de l'Administration et reçu son approbation pour tous travaux d'un caractère permanent ou modifiant l'installation primitive.

ART. 7. — *Limitation du débit, réserves de l'Etat.* — Il est concédé à l'association, pour l'usage de ses membres, un droit de prélèvement sur le débit charrié par l'oued Néfis au niveau de la prise en rivière du canal. Ce droit d'eau est limité à un maximum de 500 litres-seconde à l'échelle du jaugeage placée à la tête de son cours, le surplus devant être restitué au lit de la rivière pour l'alimentation des séguias ayant leur prise en aval. En cas de pénurie d'eau et en général toutes les fois que le débit de l'oued sera inférieur à 1.000 litres par seconde, la quantité d'eau à emprunter en rivière sera ramenée à la moitié du débit superficiel charrié par l'oued Néfis, sans que cette quantité puisse être inférieure à 250 litres à la seconde. Aucune réclamation ne pourra être élevée et la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée du fait des dommages que la diminution de débit en résultant pourrait occasionner aux cultures et plantations effectuées par les usagers, qui utiliseront la faculté d'irrigation de leurs terrains à leurs risques et périls.

Tous les ouvrages de prise et déversoirs resteront sous la surveillance constante de l'administration, qui veillera à la limitation du débit ci-dessus fixé.

L'Etat se réserve le droit de modifier et d'agrandir en rivière les prises de la séguia Targa, d'emprunter partie ou totalité du lit de ce canal pour disposer à sa guise du débit supplémentaire d'eau qu'il y aura ajouté. Les frais afférents à ces aménagements seront supportés par lui, ainsi que ceux nécessités par l'installation de partiteurs destinés à lui réserver ce débit supplémentaire ainsi charrié par la séguia Targa.

ART. 8. — *Différends.* — Toutes les difficultés et diffé-

rends qui pourraient surgir entre les membres de l'association ou entre elle et des tiers, relatifs à la jouissance des eaux, aux servitudes actives et passives afférentes à l'utilisation des ressources hydrauliques de l'oued Néfis, droits de passage, de surveillance et autres se rattachant à l'usage des installations concédées, sont régis par les coutumes et usages locaux en vigueur dans la région de Marrakech.

A défaut d'une solution à l'amiable, les litiges seront tranchés par les règles du droit commun.

Les membres de l'association déclarent se soumettre à toutes les dispositions et réglementations, générales ou locales, qui seraient édictées, ultérieurement, au sujet des eaux d'irrigation, canaux de dérivation, codifications des coutumes et usages y relatifs, en général à toutes mesures prises dans l'intérêt général et applicables à tout ou partie de l'Empire chérifien ou limitées spécialement à la région de Marrakech.

ART. 9. — *Clauses hydrauliques diverses sortant des attributions du syndicat :*

a) Les fonds cédés demeurent grevés au bénéfice des fonds voisins ou limitrophes d'une servitude permanente pour la recherche et la création de ressources hydrauliques à provenir du sous-sol et notamment pour la réfection et la restauration de sources artificielles tarées, la réfection des bassins et autres installations hydrauliques ayant servi à l'irrigation des fonds voisins ou inférieurs.

Les attributaires ne pourront s'opposer à l'exécution de ces travaux, ni prétendre à indemnité pour toute réfection d'ouvrages anciens. Toutefois, si des sources artificielles nouvelles venaient à être créées au travers de son lot, il serait remboursé à l'ayant droit du sol nu la surface d'une bande de terrain de cinq mètres de part et d'autre de la galerie à ciel ouvert et de son trajet souterrain jusqu'à l'extrémité des branches captantes. Pendant les dix premières années, le prix de cession à l'hectare sera calculé sur le prix de vente moyen du lot par le Service des Domaines ; passé ce délai, le prix de cession sera calculé suivant le prix réel des terres ainsi distraites du lot ; de plus, dans le cas où les emprises nécessaires entraîneraient la destruction de constructions, de plantations ou autres travaux permanents d'aménagement, il y aurait lieu à indemnité fixée à dire d'experts.

Le même périmètre de protection est réservé sur le parcours des sources en activité au moment de la vente et appartenant à l'Etat ou à des tiers.

Il est interdit aux possesseurs des lots de complanter ou de mettre en culture les zones de servitude ainsi établies et ils demeurent responsables envers les usufruitiers des dégradations et destructions qu'ils y auraient causées par leur faute et leur négligence.

b) Les attributaires des lots limitrophes de l'oued Baja auront la faculté d'utiliser à leur profit les eaux de crue et de ruissellement temporaire qui y coulent en période de pluie. Ils établiront, à leurs risques et périls, tous travaux de retenue et dérivation, sans qu'ils puissent utiliser pour la confection des barrages des travaux autres que ceux dits « de fortune » excluant tout usagé de maçonnerie ou autres matériaux s'opposant à un enlèvement naturel lors d'une montée excessive des eaux de crue.

Par contre, ils demeurent assujettis à une servitude de passage des eaux au profit des fonds limitrophes et inférieurs.

ASSOCIATION SYNDICALE DES USAGERS DE LA SEGUIA TARGA

Répartition des voix chez les Membres de l'Association

Principe : Une voix par fraction de 3 heures

PROPRIÉTÉS	Durée du droit d'usage à l'eau de la Séguia	Nombre de voix attribuées au détenteur
Tachereft	Kaddous permanent.	6 voix
Bled Ben Amran	2 h. 1/2 tous les 7 jours	1 »
Assoufid	12 h. » 7 »	4 »
Roumia	4 h. » 7 »	2 »
Sté Cie Française	3 h. » 7 »	1 »
Thament		
Arsa Omar El Glaoui	2 h. » 7 »	1 voix
Arsa Omar Ben Saleh		
Arsa Omar El Aredj		
Aouinef Mazouza	Kaddous tous les vendredis jour	1 voix
Les M'Hamids	6 h. tous les 7 jours	2 »
Autrucherie	5 h. » 7 »	1 »
La Menara (Agriculture)	2 h. » 7 »	1 »
Les Hâras militaires	1 h. » 7 »	1 »
Municipalité arbres Guéliz	10 h. » 7 »	4 »
» pépinière	Kaddous de samedi 6 h. à jeudi 6 h.	0 »
Zedaghia	4 h. tous les 7 jours	2 »
Adjebabdi	4 » » »	2 »
Soussan	4 » 7 »	2 »
Bou Chareb	4 » 7 »	2 »
Aïn el Bitnar	4 » 7 »	2 »
el manouchia	4 » 7 »	2 »
Aïn Hamida	4 » 7 »	2 »
Aïn Ferima	4 » 7 »	2 »
Aïn Dada	4 » 7 »	2 »
Lot N° 1	6 » 7 »	2 »
» 2	6 » 7 »	2 »
» 3	6 » 7 »	2 »
» 4	6 » 7 »	2 »
» 5	6 » 7 »	2 »
» 6	6 » 7 »	2 »
» 7	6 » 7 »	2 »
» 8	6 » 7 »	2 »
» 9	6 » 7 »	2 »
» 10	6 » 7 »	2 »
» 11	6 » 7 »	2 »
» 12	6 » 7 »	2 »
» 13	6 » 7 »	2 »
» 14	6 » 7 »	2 »
	TOTAL	77 voix

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décret du président de la République française, du 31 juillet 1923, M. MOZOYER Joseph, Gabriel, Marie, contrôleur civil stagiaire, est nommé contrôleur civil suppléant de 3^e classe du cadre marocain, à compter du 21 juin 1923.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 août 1923, M. RUSTERUCCI Paul, Georges, Marie, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe à l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, est nommé adjoint des affaires indigènes de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1923.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 11 août 1923 :

M. JEAN Marius, inspecteur adjoint des améliorations agricoles de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

M. DUFRESSE Marcel, inspecteur adjoint d'agriculture de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

M. GRAVE Charles, inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu au grade d'inspecteur d'agriculture de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1923.

Par arrêté du chef de la conservation de la propriété foncière, du 9 août 1923, M. REJON Nestor, Gaspard, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, titulaire du diplôme de géomètre topographe de l'école spéciale des travaux publics, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1923 (titularisation).

Par arrêté du chef du service géographique, du 10 août 1923, M. VINCENT Serge, géomètre adjoint stagiaire du service géographique du Maroc (section centrale), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 14 août 1923, la démission de son emploi offerte par M. DELORME Pierre, Louis, Scipion, géomètre de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est acceptée à compter du 11 août 1923, date d'expiration du congé administratif dont il était titulaire.

DÉMISSION

dans le personnel des tribunaux rabbiniques.

Par arrêté viziriel, en date du 29 juillet 1923, la démission du rabbin HAIM MAMAN, président du tribunal rabbinique de Casablanca, est acceptée à compter du 1^{er} août 1923.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements

Par décision résidentielle, en date du 16 août 1923, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 15 août 1923, et maintenus dans leur position actuelle :

Officiers supérieurs du service des renseignements :

Le chef de bataillon à titre temporaire CHASTANET, chef de la région de Fès ;

Le capitaine SCHWARTZ, de la région de Taza,

Extrait du Journal Officiel de la République Française n° 217 du 12 août 1923, page 7914.

LOI DU 12 AOUT 1923 relative au régime des chemins de fer dans la zone française de l'Empire chérifien.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire résident général de la République française au Maroc est autorisé à approuver, pour la portion de la ligne de Tanger à Fès, à ouvrir à l'exploitation partielle dans la zone française de l'Empire chérifien, des majorations temporaires de tarifs dans la limite des taxes autorisées par la convention du 29 juin 1920, de la concession des chemins de fer du Maroc.

ART. 2. — Pendant la construction des chemins de fer du Maroc concédés par la convention du 29 juin 1920 et pour chaque ligne, jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la date de son ouverture à l'exploitation définitive, les intérêts et charges des capitaux à fournir par le Gouvernement chérifien seront ajoutés à ces capitaux et inscrits au compte d'établissement de la ligne à laquelle ils se rapportent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

R. POINCARE.

Le ministre des finances,
Ch. de LASTEYRIE.

Le ministre des travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 août 1923.

Opérations d'ensemble de la « Tache de Taza »

Cette semaine a été réalisée la jonction entre les deux groupes de manœuvres, opérant au nord et au sud du massif Aït Tserouchen-Marmoucha, sous la direction commune du général Poeymireau, et groupés l'un dans la région de Médiouna, l'autre dans celle d'Issouka Bou Khamouj.

L'opération présentait de grosses difficultés, tant en raison des qualités guerrières de l'adversaire, que de la nature extraordinairement accidentée du terrain séparant les deux groupes et constitué par la haute falaise du djebel Idlan.

La première partie du programme consistait en l'occupation de ce massif montagneux, d'où l'on découvre tout le pays. Ce fut l'œuvre du groupe du sud, qui en était le plus près et qui, de l'extrémité du Bou Khamouj, pouvait battre la position des feux de son artillerie.

Commencée le 11 août, elle se trouvait achevée, le 16, malgré une vive résistance de l'ennemi, qui n'ignorait pas qu'il jouait là une de ses dernières cartes.

Dans le même temps, le groupe nord, rassemblé dans

la région de Médiouna, s'avancait vers le sud. Il atteignait le 13, les Aït el Man, au prix de gros efforts, et après avoir enlevé de vive force le passage de l'oued Tafegirt, affluent de droite de la Serina.

De ce point, il se trouvait en liaison, à la vue, avec les forces du sud, occupant le djebel Idlan et en position d'être soutenu par les feux de son artillerie. La liaison effectuée entre les deux masses de manœuvre n'offrait plus de sérieuses difficultés. Elle était obtenue, le 17, presque sans réaction de la part de l'ennemi.

Cette jonction marque la fin des opérations actives dans la région. Elle a pour résultat militaire d'assurer la sécurité du terrain conquis, ces derniers mois, sur les Aït Tserouchen et les Marmoucha et d'enlever, à ces deux groupements dissidents la possibilité de se prêter désormais un mutuel appui.

Elle facilite, du même coup, notre action politique sur chacun d'eux. Enfin, elle nous ouvre, à travers le moyen Atlas, une nouvelle transversale nord-sud, qui, si elle n'offre pas les avantages économiques de celle du Trik Sol-tane, n'en présente pas moins un intérêt de premier ordre pour le ravitaillement de nos postes et la circulation de nos détachements, comme étant le plus court chemin pour se rendre de Fès dans la région des Marmoucha, le long de la coupure de la Serina.

AVIS DE CONCOURS pour l'emploi de percepteur stagiaire.

Un concours pour l'emploi de percepteur stagiaire (traitement, 9.000 fr.) aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 23 novembre 1923.

Peuvent être admis à prendre part aux épreuves les postulants de nationalité française âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, possédant le diplôme du baccalauréat ou le brevet supérieur et libérés de leurs obligations militaires ou justifiant qu'ils le seront dans les trois mois qui suivront la date du concours.

La limite de 40 ans est reculée, pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à une administration du Protectorat, d'une durée égale à celle de leurs services dans cette administration, sans que cette limite puisse dépasser 45 ans.

Les candidats devront se faire inscrire et faire parvenir leurs pièces à la direction générale des finances, service des perceptions, quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib en 1923.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans la région de Abda Ahmar.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib en 1923

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans la région de la Chaouïa et de Mogador.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib en 1923.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1923 dans les régions d'Oujda, de Meknès et du Rab.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915, sur le tertib, et du 6 janvier 1916, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

VILLE DE KENITRA

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kenitra pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1923.

Rabat, le 21 août 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

VILLE DE SEFROU

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1923.

Rabat, le 21 août 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1490^r

Suivant réquisition en date du 8 février 1923, déposée à la Conservation le 22 juin 1923, les djemaas des Gueddadra et Chlouha, tribu des Ghoualem, contrôle civil des Zaërs, représentées par Abdelkader ben Aouicha-Lakhdar ben Bou Atfia, cheikh Chaffai ben Hammani, Bouazza ben Mohamed, tous cultivateurs, demeurant sur les lieux, et autorisées par la direction des affaires indigènes, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Rouif », consistant en terrains de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ghoualem, fractions des Gueddadra et des Chlouha, à 12 km. au sud-ouest de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Takhira ; à l'est, par la piste de Christian à Sidi Bou Knadel ; au sud, par la limite administrative séparant les Zaër des Beni Khiran.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 17 jourmada II 1341 (4 février 1923).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1491^r

Suivant réquisition en date du 9 juin 1923, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Dupuy, Jean, Ségur, commis des travaux publics, marié sans contrat, à dame Gily, Eulalie, Jeanne, Madeleine, le 29 octobre 1918, à Kénitra, demeurant et domicilié à Fès, Dar Mac Léon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ville Haute », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André Kénitra », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, Ville Haute.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Le Vallon », réq. 1250^r ; à l'est, par la propriété dite « Les Deux Frères », réq. 1267^r ; au sud, par une rue classée mais non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Milan, camionneur à Kénitra, rue du Cimetière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 7 mai 1920, aux termes duquel MM. Guiloux, Mussard et les héritiers Perriquet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1492^r

Suivant réquisition en date du 29 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mme de Montbron, Marie, Antoinette, Augustine, veuve de M. de Nexon, Armand, décédé le 23 octobre 1912, au château de Nexon, commune de Nexon (Haute-Vienne), demeurant et domiciliée à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à

laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Petit Aguedal », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Petit Aguedal, avenue Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.550 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mangin ; à l'est, au sud et à l'ouest, par un chemin de service et au delà par les domaines.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} mai 1920, aux termes duquel M. Bardy Hubert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1493^r

Suivant réquisition en date du 29 juin 1923, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Si Mohamed el Harim ben Abderrahman el Harim, négociant en céréales, marié selon la loi musulmane, à Zobida bent el Hadj Ahmed Boujendar, il y a 14 ans environ, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, derb El Fassi, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ayachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harim », consistant en constructions, située à Rabat, à l'angle de la rue Van Vollenhoven et de la rue de Grenoble.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Van Vollenhoven ; à l'est, par la rue de Grenoble ; au sud, par la propriété des habous Bannanouz, représentés par Hadj Mohammed Bannanouz, à Rabat, rue de la Prison, et son frère Hadj Driss Bannanouz, à Rabat, quartier Souika, rue Guezzarin, et par celle du requérant ; à l'ouest, par la propriété de Si el Hossine Boujendar, à Rabat, rue derb el Hout.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1340 (27 décembre 1921), aux termes duquel Sidi Abdelkader et son frère Sid el Arbi ben el Hadj Abdesselam ben el Ayachi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Trois Vallons », réquisition 899^r sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, douar Ababda, lieu dit « Chtab », à 3 kilomètres d'Aïn Ribba, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mai 1922, n° 497.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 août 1923, M. Anfossi Mars a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Trois Vallons », réq. 899^r, ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais au nom du « Comptoir colonial du Sebou », société en nom collectif, dont le siège social est à Clichy (Seine), 65, rue du Bois, constituée suivant acte reçu par M^e Parmentier, notaire à Paris, le 13 juillet 1913, M. Anfossi ayant déclaré avoir agi dans les actes d'acquisitions au nom de ladite société.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5901°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Haller Auguste, Daniel, marié à dame Bon Odette, sans contrat, le 27 juin 1908, à Aix-en-Provence, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, rue de Calais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Decq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Haller II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Voltaire, près de l'avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 422 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Decq, à Rennes, 38, faubourg de Fougères, représenté par M. Jouandeau, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; à l'est, par la rue Voltaire ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs au nord, à l'ouest et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 mars 1923, aux termes duquel M. Decq lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5902°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Cochet, Jean, Marie, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 111, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Chrysanthèmes », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Anfa supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par MM. Teste frères, à Paris, rue Etienne-Marcel, n° 16, représentés par M. Buan, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; au sud, par une rue de huit mètres du lotissement Teste frères précité ; à l'ouest, par une rue de lotissement de 20 mètres dite « Allée des Mûriers », du lotissement Teste précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 avril 1923, aux termes duquel la Société Marocaine Immobilière d'Anfa supérieur lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 880°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1923, déposée à la Conservation le même jour, la Société Agricole Debabya-Karkouben, société civile constituée pour dix ans, du 1^{er} octobre 1922, suivant acte sous seings privés en dates à Oujda des 1^{er} octobre et 10 décembre 1922, entre MM. Girardin Charles, Balagny Dominique, Eugène, Paul et De Lavenne de Choulot Paul, Marie, Augustin, et faisant, ladite société élection de domicile chez M. Girardin, propriétaire à Berkane, susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Debabya », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, magasin, écuries, située au contrôle civil des Beni Snassen, à environ 10 km. au nord de Berkane, près du marabout de Sidi Hassas, tribu des Haouaras et des Beni Ourimèche.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 hectares environ, est limitée : au nord, par 1^{er} M. de Troismont, représenté par M. Robbe, Maurice, demeurant à Berkane, et 2^e Ouled el Mahi, de la tribu des Haouaras, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Sidi Hassas à Ain Zebda, et au delà, M. Vautherot Gaston, demeurant à Berkane ; au sud, par la séguia de Sidi Hassas, et au delà, par le caïd Dekhissi, de la tribu des Haouaras, sur les lieux, et Si Mohamed ben Mimoun, de la tribu des Beni Ourimèche, également sur

les lieux ; à l'ouest, par la séguia venant de Sidi Hassas, et au delà M. Nacher Séverin, demeurant à Oujda, place de France.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte précité en dates des 1^{er} octobre et 10 décembre 1922 constatant l'apport par M. de Lavenne de Choulot à la société, de l'immeuble qu'il avait acquis de M. Joussain, suivant acte sous seings privés du 1^{er} juin 1914 déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 886°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Tripart, Louis, Henri, propriétaire, marié à Servin (Doubs), le 14 avril 1903, à dame Thiébaud Laure, Julia, Olympe, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Feida Dar Aouyala el Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Feida », consistant en terres de culture avec habitation, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Khaled, à 8 km. environ à l'ouest du village de Martimprey, entre les chemins de Djeraoua à Adjeroud et d'Aglioul à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Gaudreteau, demeurant à Oran, rue de Belleville, n° 2 ; au nord-est, par M. Sempère, Joachim, demeurant à Martimprey, et par Abdallah ou Ali Ouchani, sur les lieux, tribu des Beni Khaled ; à l'est, par Ali ben Kadda, Ahmed ould Bachir, Ahmed ould Moktar, Haj Kadda ould Cheikh, Mohamed ben Moktar, Mohamed ben Kadour Bou Smia, Haj Mohand ou Kadda, Taieb el Acol, Ahmed Si Mohamed Boutchich, Mohamed ben Kadour Serir, Mohamed Moktar el Aouri, Mohamed ben Kadda el Maraoui, Mohamed ben Abdelmoumen, tous sur les lieux, tribu des Beni Khaled ; au sud, par Mohamed Moussa el Abdouni, Moktar Si Driss, Ahmed Derdour Boutchich, Mohamed Bouazza Boutchich, Si Driss, Si el Mekki, Ould Laoussine Chaabane Abderrahmane, tous sur les lieux, tribu des Beni Khaled ; à l'ouest, par Si Taieb el Hassane, sur les lieux, par la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, représentée par M. Morlot, à Ain Regada, et par Fekir Rabah ben Homadi, demeurant à Martimprey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 17 rejb 1333 (11 juin 1914), n° 469, 24 rebia II 1334 (28 février 1916) n° 174, 8 jourmada I 1334 (13 mars 1916) n° 187, 12 ramadan 1340 (9 mai 1922) n° 313, 25 ramadan 1340 (22 mai 1922) n° 343, 25 ramadan 1340 (22 mai 1922) n° 342, 26 ramadan 1340 (23 mai 1922), n° 344, 5 chaoual 1340 (1^{er} juin 1922) n° 357, 5 chaoual 1340 (1^{er} juin 1922) n° 354, 5 chaoual 1340 (1^{er} juin 1922) n° 356, 5 chaoual 1340 (1^{er} juin 1922) n° 355, 9 kaada 1340 (4 juillet 1922) n° 392, 9 kaada 1340 (4 juillet 1922) n° 391, 10 kaada 1340 (5 juillet 1922) n° 393, 10 kaada 1340 (5 juillet 1922) n° 394, 10 kaada 1340 (5 juillet 1922) n° 395, 20 hija 1340 (14 août 1922) n° 329, 17 jourmada II 1341 (4 février 1923) n° 503, 17 jourmada II 1341 (4 février 1923) n° 504, aux termes desquels Mohamed ben Fekir Mohamed ben Jilali et consorts, Fekir Mohamed ben Boumediene, dit « Sahli ». Si Abdelkader ben el Houcine et son frère Mohamed, Fekir Moussa ben Ramdane Boutchiche, Mohamed ben M'Hamed et son frère Mohammed, dit Baadid, Ali ben Enneas et consorts, Mohamed el Kebir ould Sid Ahmed ben Salah et consorts, Mohamed ben Mansour, Mansour ben Mansour et Ahmed ben Mansour, Mohamed ben el Hadj Ahmed et Ali ben Ali ben el Hadj, Amiar ben el Haj Benassa et consorts, Ahmed ben Djeloul el Ghazi et son frère Abdelkader, Fkira Khedidja ben Ahyara el Bali et consorts, Mohamed el Kebir ben Mohamed ben Ahmed et consorts, Mohamed ben Bachir M'hem et consorts, Mohamed ould ben Abbou, dit « Abbou » et ses frères et sœur Ahmed, Belaid et Fatma, Mohammed ben Mohamed ben Abdallah el Hilmi et ses frères et sœur Miloud, Amar, Mimoun et Fatma, Si Hommada ben el Hadj Ahmed el Meddah, Mohamed ben Ahmed Boutchiche et consorts, Mohamed ben Amar Cheglal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 899^r

Propriété dite : TROIS VALLONS, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar Ababda, lieudit « Chtab », à 3 km. d'Aïn Ribba.

Requérant : le Comptoir Colonial du Sebou, société en nom collectif, dont le siège social est à Clichy (Seine), 65, rue du Bois, représentée par M. Anfossi, demeurant au domaine du Menzeh, par Témara.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 juin 1923, n° 557.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 938^r

Propriété dite : AICHA, sise à Petitjean, place de l'Aéro-moteur.

Requérant : M. Perino, Auguste, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Petitjean, rue Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 939^r

Propriété dite : L'AÉRO-MOTEUR, sise à Petitjean, place de l'Aéro-moteur.

Requérant : M. Melot Edmond, Henri, propriétaire, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 940^r

Propriété dite : LA MADELEINE, sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, des Ouled Fokra Embakfin, lieudit Bel Bouir.

Requérant : M. Mas Pierre, Antoine, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1026^r

Propriété dite : VERGER DU FOUARAT, sise au contrôle civil de Kénitra-banlieue, tribu des Ouled Naïm, caïdat Bouazza.

Requérant : M. Balmelle, Léon, Auguste, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Kénitra, domicilié chez M. Malère, avocat, au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1033^r

Propriété dite : LUCIENNE, sise au contrôle civil des Zaër, région de N'Kecila, tribu des Ouled Ktir.

Requérant : M. Diel, Lucien, Emile, cantinier, demeurant à Camp Marchand.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1068^r

Propriété dite : DOMAINE SAINT-PAUL, sise au contrôle civil

de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, fraction des Moktar, douar Thébou.

Requérants : 1° M. Etienne Antoine, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Nationale, Hôtel National ; 2° Driss ben Moussa Achachi Tbaï, demeurant contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu de Beni Hassen, douar Tbahaa ; 3° Ahmed ben Mohammed et Kerd, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1268^r

Propriété dite : DAR MIKI, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de l'Ourcq.

Requérante : la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, rue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1297^r

Propriété dite : M'HAMED GUESSOUS IV, sise à Rabat, rue El Oubira et rue Fouika Souissi.

Requérant : Hadj M'Hamed ben Mustapha Guessous, demeurant à Rabat, derb Bou Ayed, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1333^r

Propriété dite : MARTIN, sise à Kénitra, lotissement Biton, avenue de Salé.

Requérant : M. Martin, François, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Kénitra, rue de la Victoire, domicilié au même lieu, chez MM. Castaing et Cie, avenue de la Gare, n° 94.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1345^r

Propriété dite : RENEE, sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Benizri Messaoud, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1346^r

Propriété dite : RAYMONDE, sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Nephtali Abraham, peintre, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1347^r

Propriété dite : LUCIEN, sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Nephtali David, Lucien, relieur, demeurant à Rabat, rue Razzia, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1348^r

Propriété dite : GEORGES, sise à Kénitra, lotissement Biton.
Requérant : M. Nephthali, Aaron, entrepreneur de peinture,
demeurant à Rabat, rue Razzia, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1394^r

Propriété dite : CELLARD, sise à Rabat, quartier des Toura-
ga, rue de la Marne prolongée.

Requérant : M. Cellard Fernand, Henri, limonadier, demeu-
rant à Rabat, rue de la Marne, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12
août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4709^r

Propriété dite : EL BAGDADI, sise à Fedhala, à 300 mètres de
la casbah.

Requérants : 1. El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader ez Zenati
Fedali Berdai ; 2. Fatma ben Esseid el Biadi ; 3. Ettahara bent
Moulay Erregouba Ezzenati el Hessianari ; 4. Rahma bent el Hadj
Mohamed Ezzenati el Arbaoui ; 5. El Kebira bent el Mekki ben
Ahmed ; 6. Zohra bent el Mekki ben Ahmed ; 7. Fatma bent el
Mekki ben Ahmed ; 8. El Mekki ben el Mekki ben Ahmed ; 9. Zohra
bent Ahmed ben Abdelkader, demeurant tous à la casbah de Fe-
dhala et domiciliés chez M. Taieb, à Casablanca, rue Nationale.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un
délai d'un mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire
du Gouvernement, en date du 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2294^r**

Propriété dite : DJENAN EL OUZZA, sise circonscription de
Chaouïa-sud, tribu des M'Zamza, fraction des Moulis el Oued,
douar Ghenafr, à 15 km. de Settlat.

Requérant : Mohammed ben Mohammed bel Hassan bel Ghazi,
demeurant au douar Ghenafr précité, et domicilié chez M^e Bickert,
avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3558^r

Propriété dite : KHALOUTA, sise circonscription de Chaouïa-
nord, à 12 km. de Casablanca, sur la piste des Ouled Harriz.

Requérant : M. Ohnona Joseph, demeurant et domicilié à Ca-
sablanca rue, Naceria, n° 50.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4228^r

Propriété dite : ARD EL HEDDADA, sise circonscription de
Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar et fraction des
Abbara, à 10 km. à droite de la route allant de Ber Rechid au
kip. 27 de la route de Mazagan à Casablanca.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casa-
blanca, 20, rue de Dixmude.

Les bornages ont eu lieu les 14 et 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4500^r

Propriété dite : TSARATANANA II, sise circonscription de
Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 km. de Casablanca, sur la
piste de Bouskoura.

Requérant : M. Cotte, Joseph, Barthelemy, Ludovic, demeurant
et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4736^r

Propriété dite : FEDDAN ER REBAH, sise circonscription de
Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 9 km. de Casablanca, sur la
route de Bouskoura.

Requérant : Si Hadj Thami ben Mohamed ben el-Cadi el Had-
daoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, derb
Ben Sellam, n° 101.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4917^r

Propriété dite : LAMB BROTHERS XVII, sise à Casablanca,
quartier Bab Marrakech, sise rue des Anglais et rue Krantz.

Requérante : la société en nom collectif Lamb Brothers, dont
le siège social est à Manchester, 11, Withworth Street, représentée
par M. William Worthington, demeurant à Casablanca, avenue du
Général-Drude, et domicilié au dit lieu, chez M^e Proal, avocat, ave-
nue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 649^r**

Propriété dite : SANS SOUCI, sise contrôle civil des Beni Snas-
sen, tribu des Beni Mengouche, à 4 km. environ au nord-est de
Berkane, sur la piste allant de Ouaklane à la route de Berkane à
Saïdia.

Requérant : M. Lauque, Paul, François, propriétaire à Ber-
kane.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 849^r

Propriété dite : BOUBEGHILA, sise ville d'Oujda, à 50 mètres
environ de la porte de Sidi Abdelouahab, en face le marché aux
bestiaux.

Requérants : Taieb ben Ahmed ben Taieb ben el Houssine et
Tahar ben Hadj Mohamed ben Taieb ben el Houssine, à Oujda, derb
El Mazouzi, copropriétaires indivis pour moitié.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4724^{em}**

Propriété dite : MERZOUK, sise à Safi, quartier de la Plage,
route de l'Aouinat, lieudit « Sidi Bouzekri ».

Requérant : M. Dehors, Jean, Gabriel, demeurant à Casaban-
ca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.

Réquisition n° 4725^{em}

Propriété dite: BEL ALR SAFL, sise à Safi, quartier de la Plage,
route de l'Aouinat, lieudit « Sidi Bouzekri ».

Requérant : M. Dehors, Jean, Gabriel, demeurant à Casaban-
ca, Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

REQUETE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de l'Allemand « Otto Mannesmann », présentée par le gérant général des séquestrés de guerre au général commandant la région de Marrakech et au contrôleur civil chef de la circonscription des Hâha-Chiadhma à Mogador

REGION DE MARRAKECH

Annexe de Chichaoua :

La moitié indivise (l'autre moitié à Kadour ben Mohamed el Hadili el Grouini) des immeubles désignés sous les n° 1 à 5 ci-dessous :

1. « Djenam Dalia », d'environ 1.245 m² (mille deux cent quarante-cinq mètres carrés), avec 6 oliviers.

Limites : nord et est, Ahmed ben M'Hamed el Allal ben M'Hamed ; sud et ouest, Mohamed ben Cheikh et Lhasen ben M'Hamed.

2. « Hahilat », d'environ 943 mètres carrés (neuf cent quarante-deux mètres carrés). Limites : nord et est, Lhasen ben M'Hamed ; sud, cheikh Ahmed ben Mekkadem ; ouest, Mohamed ben Cheikh.

3. « Hofrat el Ghera », d'environ 1 hect. 8.720 m² (un hectare huit mille sept cent vingt mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Hamou ; est et sud, djemaa du Grouinat ; ouest, Oulef ben Lachemi.

4. « Agouir el Fekania », d'environ 1.990 m² (mille neuf cent quatre-vingt dix mètres carrés).

Limites : nord, Hamira bel Hadj ; est, M'barek ben M'Hamed ; sud, saguia près de l'oued Chichaoua ; ouest, Lhasen ben M'Hamed.

5. « Dar Kaddour ben Mohamed » (maison indigène avec dépendance), d'environ 170 m² (quatre cent soixante-dix mètres carrés).

Limites : nord, terrain communal et Lhasen ben Mohamed ; est, sud et ouest, terrain communal.

6. Un douzième indivis (1/12 à Kaddour ben Mohamed, 4/12 aux co-héritiers de Kaddour ben Mohamed, 6/12 à Mohamed ben Cheikh), d'environ 186 mètres carrés.

Limites : nord, sud, ouest et est, terrain communal.

La moitié indivise (l'autre moitié à Cheikh Mohamed ben Abdallah Hedili Rahhoui) des immeubles désignés sous les n° 7 à 11.

7. « Alilih », d'environ 1 hect. 360 m² (un hectare trois cent soixante mètres carrés), revendiqué par les domaines.

Limites : nord, Boui ben Rahmoun et Mohamed Chebba ; est, saguia el Haratia ; sud, Rahimnat Ouled Mezzodi, El Bahloul ; ouest, oued Chichoua.

8. « Hamri », environ 4.070 (quatre mille soixante-dix mètres carrés), avec 3 oliviers, revendiqué par les domaines.

Limites : nord, El Bahloul, Omar ben Allal ; est, saguia El Haratia ; sud, Ouled ben Hansour ; ouest, oued Chichaoua.

9. « El Faïdha », d'environ 9.480 m² (neuf mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés), revendiqué par les domaines.

Limites : nord, Achir ben Fatmi ; est, saguia Haratia ; sud, Khararqa ; ouest, oued Chichaoua, Bachir ben Fatmi.

10. « Nekheila », d'environ 1 hect. 7.240 (un hectare sept mille deux cent quarante mètres carrés), revendiqué par les domaines.

Limites : nord, djemaa de Bl'at ; nord-est, saguia el Haratia ; sud, djemaa Girout ; ouest, oued Chichaoua.

11. « Dar Mohamed ben Abdallah », maison indigène avec dépendances, d'environ 864 m² huit cent soixante-quatre mètres carrés).

Limites : nord, est et ouest, terrain communal ; sud, Allal ben Abdallah et El Mzodi.

12. La moitié indivise (l'autre moitié à Abid el Ali de Saïdat) de l'immeuble « Djenan Lahsen Oulad Djaa fouq Talaiist N'Alit Affoulous », avec 94 oliviers, d'environ 1 hect. 4.300 (un hectare quatre mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord et sud, makhzen ; est, Djenan Arahhal et même séquestre ; ouest, saguia el Osta.

13. « Dar Omar ben Ali » (maison indigène avec dépendances, d'environ 224 m² (deux cent vingt-quatre mètres carrés).

Limites : nord, Mohamed Soussi ; est et sud, terrain communal ; ouest, Omar.

14. Les deux tiers indivis (un tiers à Ali ben M'barek) de l'immeuble « Tibehirin », d'environ 4.429 (quatre mille

quatre cent vingt-neuf mètres carrés), avec 58 oliviers.

Limites : nord, Djenan Arahhal Sbai ; est, bled Miloud ; sud, Boubeker et makhzen ; ouest, makhzen et même séquestre.

CONTROLE CIVIL
DE MOGADOR

Tribu des Merameur

Fraction des Tikten :

15. La moitié indivise (l'autre moitié à Ahmed ben Daouia de l'immeuble « Bahira Tidescht Ahmed ben « Ali ben Daouia », d'environ 900 m² (neuf cents mètres carrés).

Limites : nord et est, caïd Ahmed el Hadji ; sud, Ouled Saïd ben Amar ; ouest, caïd Ahmed el Hadji et zaouïa Skiat.

La moitié indivise (l'autre moitié à El Hadj Mohamed ben Abdallah et à son frère Tahar) des immeubles désignés sous les n° 16 et 17 ci-après.

16. « Djenan Hadj Mohamed I », d'environ 4 hect. 7.700 m² (quatre hectares sept mille sept cents mètres carrés), avec 28 oliviers.

Limites : nord, Allal ben Moha ; est, bled ben Sekika ; sud, même séquestre ; ouest, Melk el Hamiti, même séquestre et Melk Allal ben Moha.

17. « Djenan Hadj Mohamed II », d'environ 2 hect. 9.700 (deux hectares neuf mille sept cents mètres carrés), avec 6 oliviers.

Limites : nord, Melk Hamiti et même séquestre ; est, Mohamed, oued Moha ; sud, même séquestre ; ouest, Melk Hamiti.

18. La moitié indivise (l'autre moitié à Abdallah ben Djelali ben Sekoka) de l'immeuble « Feddan el Hanicha », d'environ 1 hect. 4.400 m² (un hectare quatre mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Allal ben Moha ; est, même séquestre ; sud, El Hamiti ; ouest, Saïd bel Hafa.

Le quart indivis les autres trois quarts à Mekki ben Fatima Regragui, Tekenti) des immeubles désignés sous les numéros 19 à 21 ci-après.

19. « Hbel el Kahl », d'environ 1.100 m² (onze cents mètres carrés).

Limites : nord, saguia el Khelf ; est, Bel Mekki el Kahl ; sud, oued Marameur ; ouest, chemin Omar Chentouf.

20. « Arsa Mekki ben Kahl »,

d'environ 700 m² (sept cent mètres carrés), avec 5 oliviers.

Limites : nord, oued Merameur ; est, terres incultes ; sud, El Hachemi bel Khal ; ouest, Ouled el Khal.

21. 12 oliviers, situés dans le jardin appartenant à Mekki ben Kahl.

22. La moitié indivise (l'autre moitié au caïd El Hassan ben Hadj el Bani) de l'immeuble « Arsa el Krichlet », d'environ 7.800 m² (sept mille huit cents mètres carrés), avec 12 oliviers.

Limites : nord, saguia Mimoun ; est, Mohamed ben Saïd ; sud, Ben bou Abdalli ; ouest, Djenan bou Azizi.

23. La moitié indivise (l'autre moitié à Abdellah ben Djilali el Harti) de l'immeuble « Bahira Mekki ben Hafa el Harti », d'environ 900 m² (neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, Hachmi ben el Kahl ; est, une haie aboutissant à l'oued ; sud, oued Merameur ; ouest, Hachmi ben Kahl.

24. Les deux tiers indivis (l'autre tiers aux frères Allal et Mohamed Oulad bou Othman) de l'immeuble « Blad Agadir Djedid », d'environ 1 h. 4.300 (un hectare quatre mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Mekki ben Othman ; est, ravin ; sud et ouest, Djillali ben Othman.

25. La moitié indivise (l'autre moitié à Mohamed ben Abou el Kesibi el Harti) de l'immeuble « Djenan Si Mohamed ben Abou el Kesibi el Harti », d'environ 750 m² (sept cent cinquante mètres carrés), avec 5 oliviers.

Limites : nord, saguia el Khelf ; est, Ouled Aïssi ; sud, oued Merameur ; ouest, Houman ben Khaoua.

26. « Gohl' ech Cheurfa », d'environ 1.000 m² (mille mètres carrés).

Limites : nord, saguia el Khelf ; est, Bel Hayan ; sud et ouest, chemin du souk el Djemaa.

27. « Feddan bel Mekki », d'environ 3 hect. 9.600 m² (trois hectares neuf mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, piste du souk ; est et sud, Mohamed ben Saïd, Akelouch ; ouest, chemin.

28. « Oot ha er Rouda », d'environ 2.600 m² (deux mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, ouest et est,

Melk Haoudla ; sud, sagaïa el Khelf, cimetièrè.

La moitié indivise (l'autre moitié à Mohamed ben Mohamed ben Saïd) des immeubles désignés sous les numéros 29 et 30.

29. « Bahir Foukania », d'environ 3.500 m² (trois mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, sagaïa El Fokania ; est, Hahl ben Saïd ; sud, Allal ben Houmad ; ouest, Mohamed Tekenti.

30. 10 oliviers, situés dans le jardin de Si Mohamed ben Mohamed ben Saïd.

La moitié indivise (l'autre moitié à Kaddour ben Saïd) des immeubles désignés sous les numéros 31 et 32.

31. « Bled Kaddour ben Saïd », d'environ 6 hect. 6.900 (six hectares six mille neuf cents mètres carrés).

Limites nord ; chemin de Mérameur ; est, Salah ben Habib ; sud, Scheb Chrikat ; ouest, Omar Delimi.

32. 10 oliviers, situés à la sagaïa El Khelf.

Le quart indivis (trois quarts à Abderrhamen ben Abou) des immeubles désignés sous les numéros 33 et 34.

33. « Gotha el Djenan Abderrhamen ben Abou », d'environ 1.150 m² (mille cent cinquante mètres carrés).

Limites : nord, Abdelkader bel Fkih et Aït Larbi ; est, Hossim ould Chekkeur ; sud, Aït bel Hachmi ; ouest, Aït Keroun.

34. 10 oliviers situés dans le jardin d'Abdelkader ben Abou.

35. La moitié indivise (l'autre moitié à Omar ben Klamoua) de l'immeuble « Arsa Omar bel Khaoua », d'environ 2.400 m² (deux mille quatre cents mètres carrés), avec 5 oliviers.

Limites nord, sentier ; est, Mohamed ben Kerati ; sud, oued Merameur ; ouest, oued Houman ben Khaoua.

36. Mers Djenan el Abarko dit El Azili, d'environ 7 hect., 2.700 m² (sept hectares deux mille sept cents mètres carrés).

Limites : nord et sud, terres incultes ; est, ravin ; ouest, talus et chemin.

37. 2 oliviers, d'Abdallah ben Nahoum.

38. « Draa el Keraka Abdallah Naoum », d'environ 4 hectares 4.300 m² (quatre hectares quatre mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, sentier ; est, Allal ben Hamouid ; sud, rivièrè même séquestre ; ouest, Ahmed ben Azouz.

39. Feddan Seh ben Nekhal », d'environ 4 h. 2.600 m² (quatre hectares deux mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, Bel Aouid ; sud, el Keroun et même séquestre ; ouest, Ahmed ben Azouz.

40. « Melk el Boroudj », d'en-

viron 1 hect. 7.200 m² (un hectare sept mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, makhzen ; sud, Ben Nahoum.

41. « Hofrat el Hamili », d'environ 10 hect. 1.600 m² (dix hectares mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, héritiers Bel Kahl ; est, sentier et Ali Achban ; sud, sentier et Mekki bel Aguid ; ouest, Mekki bel Aguid.

42. 4 oliviers des Ouled Mokadem et Mohamed Akelouch.

43. « Bled Azahrat el Mokadem », d'environ 5.300 m² (cinq mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord et est, Ouled el Kahl ; sud, oued Morameur ; ouest, oued Hadjali.

44. « Bled bel Reguiba », d'environ 7 hect. 8.000 m² (sept hectares huit mille mètres carrés).

Limites : nord, chemin ; est, Ben Mohamed el Harti ; sud, Brich ben Kaddour ; ouest, Abdallah ben Hadj.

45. « Bled Draa el Karaker » des Ouled Cheggeur, d'environ 6 hect. 9.700 m² (six hectares neuf mille sept cents mètres carrés).

Limites : est, chemin du Souk et bled Regrag ; sud, héritiers El Kahl et Bel Aguid ; ouest, Ahmed ben bou Abdelli.

46. La moitié indivise (l'autre moitié à Mohamed ben Mohamed ben Saïd) de l'immeuble « Kherba Bela », d'environ 3 hect. 47 (trois hectares quarante-sept mètres carrés).

Limites : est, Mohamed ben Saïd ; sud, makhzen et même séquestre ; ouest, chemin de Dar bel Lamine.

47. « Kharba Si Bou Abdelli », d'environ 8 hect. 5.200 m² (huit hectares cinq mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, même séquestre et Ben Nahoum ; sud, Saïd oued Abbou ben Allal ; ouest, chemin vers Si Ahmar Chantouf.

48. La moitié indivise (l'autre moitié à Hadj Djellali ben Tidji) de l'immeuble « Bahira », d'environ 2.100 m² (deux mille cent mètres carrés).

Limites : nord, Ouled ben Mouden ; est, El Hadj Mohamed ; sud, Abbou ben Belaid ; ouest, Hadj Allal el Mezifi.

La moitié indivise (l'autre moitié à Abdelkader ben fekh et consorts) des immeubles désignés sous les numéros 49 et 50.

49. « Djenan Timun », d'environ 2.000 m² (deux mille mètres carrés).

Limites : nord, sud et ouest, Mekki ben Mohamed ; est, Ouled Karoun.

50. « Draa el Kerkour », d'environ 1 hect. 4.600 m² (un hectare quatre mille six cents mètres carrés).

Limites : même séquestre ;

est, El Keroun ; sud, l'ed Regrag ; ouest, même séquestre.

51. La moitié indivise (l'autre moitié à Mohamed ben Mohamed Saïd) de l'immeuble « Gotha es Sedra », d'environ 2.400 m² (deux mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Bou Abdelli ; est, Allal bou Athman ; sud, sagaïa.

52. La moitié indivise (l'autre moitié aux frères Mohamed et Ahmed bel ratmi), situés sur la sagaïa el Khelf.

Fraction d'El Hart :

53. « Feddan Mohamed ben Zekri », d'environ 6 hect. 4.000 (six hectares quatre mille mètres carrés).

Limites : nord, Hadj Hamou, est, même séquestre et Ouled M'lorek ; sud, chemin du Souk ; ouest, Omar ben Bela Amazilli.

54. La moitié indivise (l'autre moitié à Ahmed ben Abdelkader ben Tidji) de l'immeuble désigné « Feddan el Harricha », d'environ 6 hect. 3.300 (trois hectares trois mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Abbou bel Aïd ; est, Abdessalem ould Bekar Amezili ; sud, Hadj Djillali ben Tidji ; ouest, Ouled bou Zia.

55. « Bahira », d'environ 4.500 m² (quatre mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord et est, Hadj Djillali ben Tidji ; sud, héritiers Saïd ben Tidji ; ouest, même séquestre.

56. « Hofrat el Ghanem », d'environ 14 hect. 6.300 m² (quatorze hectares six mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord et ouest, sentier ; est, Aït el Habib bel Haouari et Fatmi ben Hamou ; sud, Fatmi ben Hamou.

57. « Feddan Abou ben Belaid », 7 hect. 7.000 m² (sept hectares sept mille mètres carrés).

Limites : nord, sentier ; est, Regragui Temei ; sud, Djillali ben Mekki ; ouest, Mamoun ben Allal et Mohamed ould Khaoua.

58. La moitié indivise (l'autre moitié à Mohamed ben Mekki el Harti) de l'immeuble « Feddan Mohamed ben Mekki », d'environ 5 hect. 2.900 (cinq hectares deux mille neuf cents mètres carrés).

Limites : est, Djillali ben Mekki ; sud, chemin du souk ; ouest, Oued, M'barek et même séquestre.

59. La moitié indivise (l'autre moitié à Mekki ben Mohamed ben Hafa) de l'immeuble « Feddan Harricha », d'environ 2 hect. 1.300 m² (deux hectares mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, Abbou ben Hamida ; sud, Abbou ben Aïssa ; ouest, Ben Hamili.

60. La moitié indivise (l'autre moitié à Ali ben Hadj Hamou el Brach) de l'immeuble

« Feddan Hadj Hamou », d'environ 4 hect. 4.300 m² (quatre hectares quatre mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Abbou ben Belaid ; est et ouest, même séquestre ; sud, Ouled M'barek.

61. La moitié indivise (l'autre moitié aux frères Abdelaziz et Abde'krim ben Ahmed) de l'immeuble « Melk Bililat », d'environ 6 hect. 8.500 m² (six hectares huit mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, piste à Dar bel Amin ; est, sentier ; sud, Abdallah el Bekal ; ouest, sentier.

62. La moitié indivise (l'autre moitié à Mohamed ben Hassan Regragui Cheleuh) de l'immeuble « Feddan Mohamed ben Hassan », d'environ 3 hect. 1.300 m² (trois hectares mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, Ali ben bou Azza ; est, sentier de Si Ahmar Chentouf ; sud, Hassan Ziati ; ouest, chemin des Ougzen.

63. La moitié indivise (l'autre moitié Dahmane ben Hamou el Harti Cherouki) de l'immeuble « Bled Dahmane ben Hamou », d'environ 6 hect. 5.000 m² (six hectares cinq mille mètres carrés).

Limites : nord, Hamou bel Fatmi ; est, terre inculte ; sud, chemin ; ouest, Mamoun ould Hamou ben Cherki.

64. « Feddan Cherami el Khaoua », d'environ 4 h. 1.500 (quatre hectares mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Ben Zerouie ; est, Abbou ben Belaid et El Hamiti ; ouest, sentier.

65. La moitié indivise (l'autre moitié à Saïd ben Tidji) de l'immeuble « Djenan Saïd ben Tidji », d'environ 5.700 m² (cinq mille sept cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est et sud, Hamou ; ouest, terres incultes.

66. La moitié indivise (l'autre moitié à Bachir ould Hadj Keroun) de l'immeuble « Hofrat Dahini », d'environ 8 hect. 5.500 m² (huit hectares cinq mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Thar ben Mercia ; est, même séquestre ; sud, sentier et Hadj Mohamed ben Korchi.

67. La moitié indivise (l'autre moitié aux frères Abdelkrim et Abderrhaman ben Abou el Keroun) de l'immeuble « Melk Si Bokhari », d'environ 6 hect. 2.900 m² (six hectares deux mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin de Marrakech ; est, Abdallah ben Mohamed ; sud, Aït Keroun ; ouest, chemin des Regrag.

68. La moitié indivise (l'autre moitié à Ahmed bel Fatmi et à son frère M'hamed de l'immeuble « Feddan Ahmed bel Fatmi », d'environ 8 hect. 7.000 m² (huit hectares sept mille mètres carrés).

Limites : nord, bled Tirs el Khemis ; est et sud, chemin du Souk ; ouest, même séquestre et cheikh Ould el Amin.

69. La moitié indivise (l'autre moitié à Abdelkader ben Fkeh) de l'immeuble « Habel ben Azouz », d'environ 3.500 m² (trois mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Bou Athman ; est, Azahrat ; sud, Hadj Sallah ; ouest, sagaïa Tamadant.

Fraction des Amz'lat :

70. La moitié indivise (l'autre moitié à Mohamed ben Bella) de l'immeuble « Djenan Si Mohamed ben Bella Amazili », d'environ 1 hect. 8.600 m² (un hectare huit mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, terres incultes ; est, chemin dit « El Bir » ; sud, mur ; ouest, sentier et ravin.

71. « Sehab el Hamiri », d'environ 1 hect. 1.100 m² (un hectare onze cents mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Kaddour ben Bela ; est et sud, Ouled Hadj Alai.

72. « Djenan Si Hamou ben Fih », dont la moitié indivise est revenue par Hamou ben Bihî Ragragui, d'environ 13 hect. 6.400 m² (treize hectares six mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin ; est, Tahar el Kaïl ; sud, Ouled ben Ahmar ; ouest, chemin.

Fraction de Soutra :

73. « Bahira Abou ben Belaïd », d'environ 400 m² (quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, Ouled Hadj Allal Mezli ; sud, Brahim ould Naoum Soufiri ; ouest, Mamoun ould Tirch.

74. Habel Mohamed ould Hassan Chelouh », d'environ 300 m² (trois cents mètres carrés).

Limites : nord, sagaïa Azaghar ; est, chemin du Souk el Had ; ouest, Ouled Bela.

75. « Arsa Omar ben Khaoua », d'environ 700 m² (sept cents mètres carrés), avec 2 oliviers.

Limites : nord, rigole ; est, Hassan ben Boubecker ; sud, sagaïa Araghar ; ouest, Ben Ali Soufiri.

Zaouta de Sidi el Aoussi :

76. « Chaaba er Rouaneh », d'environ 14 hect. 3.600 m² (quatorze hectares trois mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Ahmed ben Mekki ; est, Fkeh Si Mamoun ; sud, Saïd bel el Aoussi ; ouest, Mohamed ben Allal.

Tribu de Draa

Fraction des Aït Allal :

La moitié indivise (l'autre moitié à Sallah ben Ahmed Draoui Rebaï et consorts) des immeubles désignés sous les numéros 77 à 86.

77. « Sidi Abd ed Daïm », d'environ 2 hect. 1.400 m²

(deux hectares mille quatre cents mètres carrés).

Limites nord et est, Aït Djinnouï ; sud, sentier ; ouest, même séquestre.

78. « Chaabat Sidi Yaya », d'environ 11 hect. 8.800 m² (onze hectares, huit mille huit cents mètres carrés).

Limites : nord et est, El Maachat ; sud, Aït el Mekki ; ouest, Ouled Ahmed ou Mbarrek et El Maachat.

79. « Chaabat el Mercita », d'environ 1 hect. 6.000 m² (un hectare, six mille mètres carrés) avec 20 oliviers.

Limites : nord et est, Ouled Djilali ; sud, Ouled Hassan ben Majoub ; ouest, héritiers Ahmed ben Hadj.

80. « Djenan Djerifat », d'environ 5.900 m² (cinq mille neuf cents mètres carrés) avec 21 oliviers.

Limites : nord, chemin ; est, Hadj Djilali Draoui ; sud et ouest, Oulad Bir ould Rshaï Draoui.

81. « Chaabat el Bir », d'environ 3 hect. 7.500 m² (trois hectares, sept mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït Ejer'oui ; est, chemin des Aït Allal ; sud, Mehdi bel Hassan ; ouest, héritiers Allal ben Belaïd.

82. « Bled Mahrach » avec la moitié indivise d'un pressoir à huile, d'environ 13 hect. 5.000 m² (treize hectares cinq mille mètres carrés).

Limites : nord et est, Aït Djirouï ; sud, Ahmed ben Saïd ; ouest, Bachir ben Djinnouï.

83. « Djenan Amaguil », d'environ 1 hect. 1.700 m² (un hectare, mille sept cents mètres carrés).

Limites : nord et ouest, Trick el Bir des Aït Allal ; sud, sentier et talus ; est, Allal ben Belaïd et Saïd Ahmed ou Mbarrek.

84. « Chaabat el Maalem », d'environ 16 hect. 1.800 m² (seize hectares, mille huit cents mètres carrés) avec 25 oliviers.

Limites : nord, terres incultes collectives des Aït Allah ; est, Aït Allal ben Belaïd ; sud, Ouled Hadj Djilali ; ouest, Ouled Douar.

85. 7 oliviers situés au lieu dit « Koudia ».

86. 12 oliviers situés au lieu dit « Djenan el Kebir ».

87. La moitié indivise (l'autre moitié à El Hossin ben Ahmed Droui Rabaï et consorts) de l'immeuble.

« Ghaba Dar Souadek », d'environ 90 hect. 4.400 m² (quatre-vingt-dix hectares, quatre mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Aït ben Saad et fraction des Segana ; est, fraction des Chlagla-Hanchen et Aït el Baroudi ; sud, Aït ben Brick et Aït el Baroudi ; ouest, Aït el Baroudi.

Fraction des Rebiat :

La moitié indivise (l'autre moitié au Maalem El Ayachi ben Fedouï Draoui et consorts) des immeubles désignés sous les nos 88 à 97.

88. « Djenan Louz ben Aïssa », avec 2 oliviers, d'environ 1 hect. 2.000 m² (un hectare, deux mille mètres carrés).

Limites : nord, Omar ben Ahmar ; est, Tahar ben Hamou ; ouest, Hassain ben Omar.

89. « Bahira », d'environ 5.000 m² (cinq mille mètres carrés) avec 10 oliviers.

Limites : nord, Hemoudat ; est, terrain communal ; sud, mur ; ouest, Aït Hassan ou Ali.

90. De la moitié indivise de « Bahira M'guil », d'environ 6.300 m² (six mille trois cents mètres carrés) avec 23 oliviers.

Limites : nord, Mamoun ben Djelali ; est, Aït Birouk ; sud, Mbarrek Doukali ; ouest, Kaddour bel Hassan.

91. « Meïk el Mrira », d'environ 3 hect. 7.500 m² (trois hectares, sept mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, Ouled Birouk ; est, Hadj Hamou ben Tikhordid, Tahar Hamoudi, Aït Hassan ou Ali, Ahmed ben Guena ; sud, Manoum ben Djilali et même séquestre.

92. « Chaba Ayad », d'environ 44 hect. 9.000 m² (quarante-quatre hectares, neuf mille mètres carrés).

Limites : nord, Aït Amar ben Allal, Mohamed Doukkali Aït Imouri et Khalifa Hadj Ahmed Khoulban ; est, Ouled Maachat, Abdallah ben Abdelkadir Chaïmi et Aït el Colpa ; sud, route de Marrakech à Mogador ; ouest, El Hachmi, Cheikh Mbarrek el Fatah et Hadj Ahmed ben Lhassen.

93. « Djenan el Ghedr », d'environ 8 hect. 6.300 m² (huit hectares, six mille trois cents mètres carrés) avec 24 oliviers.

Limites : nord et est, chemin du Souk et Teta ; sud, Ouled Maachat et Abdelkadir Chaïmi ; ouest, Ouled Maachat.

94. « El Harch », d'environ 5 hect. 6.100 m² (cinq hectares, six mille cent mètres carrés) avec 6 oliviers.

Limites : nord, terrain communal et Mohammed ben Larbi Smeydi ; est, Mbarrek Doukkali et Ahmed ould Guemba ; sud, Mamoun ben Djilali et Aït Hassan ou Ali ; ouest, Aït Birouk et Djenan Amar ben Ahmed.

95. « Djenan Ahmeur ben Ahmed », d'environ 4.500 m² (quatre mille cinq cents mètres carrés) avec 10 oliviers.

Limites : nord et ouest, Tahar ben Hamou ; est, Ma-

moun ben Djilali ; sud, Aït Birouk.

96. « Djenan Saïd », d'environ 7 hect. 2.800 m² (sept hectares, deux mille huit cents mètres carrés) avec 84 oliviers.

Limites : nord, même séquestre et Mamoun ben Djilali ; sud et est, Mamoun ben Djilali ; ouest, Mamoun bel Madani et Ahmed ben Guemba.

97. « Chaabat Elabad », d'environ 10 hect. 6.200 m² (dix hectares, six mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Mamoun ben Djilali et Ouled Birouk ; est, El Hadj Hamou Tikertid ; sud, Abdallah ben Medzati et Omar bel Ayachi, sentier ; ouest, Mohamed Doukhaï, Ouled Birouk et Amara ben Amar.

La moitié indivise (l'autre moitié à Hossein ben Ahmed el Ghoul Draoui Rebaï et consorts) des immeubles désignés sous les nos 98 à 102.

98. « Hofrat Kraouta », d'environ 6 hect. 3.600 m² (six hectares, trois mille six cents mètres carrés).

Limites : nord, Allal ben Abdesslem ; est, Bachir el Hamoudi ; sud, cimetière ; ouest, Cheikh el Ayachi ben el Hachmi et Kaddour ben Abdesslem.

99. « Chaïba », avec 13 oliviers, d'environ un hectare.

Limites : nord, héritiers Hachmi ben Bella et héritiers Mbarrek ben Abeïd ; est et sud, héritiers Allal ben Abdesslem ; ouest, héritiers Mohamed ould Amara ben Sliman.

100. « Ghaba Khoufa », d'environ 2 hect. 5.200 m² (deux hectares, cinq mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, Kaddour ben Abdesslem et Saïd ben Laïmeur ; est, sud et ouest, héritiers Cheikh Mbarrek el Goutra.

101. « Djenan Dahia », d'environ 2 hect. 6.200 m² (deux hectares, six mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, et sud, Aït Dahia ; ouest, Aït Bou Sera, souk.

102. « Amri Boudoud » ou « Bled Requisa », d'environ 2 hect. 2.200 m² (deux hectares, deux mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, chemin du Souk el Had au Souk et Teta ; est, Ayachi ben Ahmed ; sud et ouest, Aït Allal.

Le quart indivis (1/4 indivis à Cheikh Ayachi ben Amara) aux héritiers d'Abd el Ouafi et Khalifa du caïd Khouban.

103. « Aïn Arbalou », d'environ 107 hect. 5.100 m² (cent sept hectares, cinq mille cent mètres carrés).

Limites : nord, Cheikh el Ayachi, Aït Saïd ben Hou-

mad ; est, Hadj Ahmed ben Hadj Mbarck Khouban ; sud, Saïd ben Houman et Serraini, collectif des Hasamat ; ouest, Ali ben Goutra, Ouled Zerama et El Ghanem.

Zaouia des Ikiat :

La moitié indivise (l'autre moitié à Mekki ben Brahi es Skiat et consorts) des immeubles désignés sous les nos 104 à 110.

104. « Feddan Dohr », d'environ 1 hect. 4.000 m² (un hectare, quatre mille mètres carrés).

Limites : nord et est, Ouled Mekki bel Hadj ; sud, même séquestre ; ouest, Ouled ben Tahar.

105. « Feddan el Hait », d'environ 5.200 m² (cinq mille deux cents mètres carrés).

Limites : nord, héritiers Hamou ben Abderhaman ; est, Ahmed ben Tahar ; sud, Aïssa ben Tahar ; ouest, sentier au douar Touahara.

106. « Feddan bel Ghanem », d'environ 1 hect. 2.500 m² (un hectare, deux mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord, héritiers Mekki bel Hadj ; est, Hamida ben Abbou ; sud et ouest, Ouled ben Tahar.

107. « Bel el Khajba », d'environ 7.300 m² (sept mille trois cents mètres carrés).

Limites : nord, héritiers Mekki bel Hadj Ahmed ; est, chemin du douar Touahara ; sud, Ouled ben Tahar ; ouest, Abdelkader ben Tahar.

108. « Djenan Atoua », d'environ 5 hect. 600 m² (cinq hectares six cents mètres carrés).

Limites : nord, même séquestre ; est, Hassan ben Tahar ; sud, Hamou ben Abderhaman ; ouest, Cheikh Kaddour ben Tahar.

109. « Feddan el Ghalala », d'environ 5.500 m² (cinq mille cinq cents mètres carrés).

Limites : nord et ouest, héritiers Tahar bel Hadj ; est, héritiers Mekki bel Hadj ; sud, Cheikh Kaddour ben Tahar.

110. « Feddan Afou », d'environ 5.400 m² (cinq mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord et est, sud et ouest, héritiers Mekki bel Hadj Ahmed.

Tribu des Meskala - Fraction des Agedal :

111. « Feddan el Halk », d'environ 1.900 m² (mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord, héritiers Hadj Ahmed ; est, Tahar Berdag ; sud, héritiers d'Ali ; ouest, Hadj Mbarck ould Ahmed.

112. « Tiré Kebh », d'environ 5.400 m² (cinq mille quatre cents mètres carrés).

Limites : nord, Mohamed ould Adjeraf ; est, Tahar Ber-

dag ; sud, héritiers Hadj Ahmed ; ouest, Hamida ould Ahmed.

113. « Feddan el Aouina », d'environ 1 hect. 2.000 m² (un hectare deux mille neuf cents mètres carrés).

Limites : nord et est, héritiers Hadj Ahmed ; sud, Aït el Hachemi ; ouest, chemin.

114. « Djenan el Hadj Ahmed », d'environ 5.500 m² (cinq mille cinq cents mètres carrés) avec 18 oliviers.

Limites : nord et ouest, héritiers El Hadj Ahmed ; est, chemin ; sud, terrain communal.

Zaouia ben Hamida

Fraction des Aït Ba Azzi :

115. « Djenan el Holrat », d'environ 1 hect. 900 m² (un hectare, neuf cents mètres carrés) avec 5 oliviers.

Limites : nord, Aïm et Aomar ben Mohamed ; est et ouest, Hassan bel Hadj Mohamed ; sud, terrain communal des Ould el Hagj.

116. « Koudiat el Bir », d'environ 2 hect. 9.100 m² (deux hectares, neuf mille cent mètres carrés).

Limites : nord, habous ; est, Mohamed ben Abdesslem et Mohamed bel Addi ; sud, Mohamed bel Addi ; ouest, Mohamed bel Addi et habous.

Circoscription civile des Abda

117. Le domaine de « Kra-kra », se composant de plusieurs parcelles qui seront décrites ultérieurement.

Les terrains désignés ci-dessus, sous les nos 1, 2, 7 à 10, 12, 14, 15, 19 à 23, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 35, 43, 49, 51, 53, 73 à 75, sont irrigables et comprennent les droits d'eau qui leur sont dévolus.

Des créances et du numéraire.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois, à partir de la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 31 juillet 1923.
LAFFONT.

**SOCIÉTÉ AGRICOLE
ET IMMOBILIÈRE DU MAROC
(S.A.I.M.A.C.)**

Société anonyme marocaine au capital de sept cent mille francs

Siège social à Casablanca (Maroc)

Siège administratif, 10, rue de la Tribune, à Bruxelles

I. — STATUTS

Suivant acte sous seing privé

en date à Casablanca du 28 juin 1923, enregistré, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Marcel Lauwick, professeur à l'Université de Gand (Belgique), demeurant à Gand, 9, boulevard Léopold, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine, qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable, au Maroc, aux sociétés anonymes.

Art. 2. — La société prend le nom de : « Société Agricole et Immobilière du Maroc Occidental (S.A.I.M.A.C.) ».

Art. 3. — La société a pour objet : l'acquisition par voie de concession, l'achat ou la prise à bail emphytéotique ou autre, la mise en valeur et l'exploitation de tous terrains agricoles ou autres, bâtis ou non bâtis, dans l'Empire du Maroc, l'édification sur tout ou partie des terrains et propriétés de la société de toute sorte de constructions, la vente, l'échange, la location sous quelque forme que ce soit, de ces mêmes terres, immeubles et constructions, et généralement toutes opérations immobilières, agricoles, d'élevage et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 4. — Le siège social est établi à Bruxelles, 10, rue de la Tribune.

Le siège administratif pourra être transféré à tout autre endroit, par simple décision du conseil d'administration auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Le siège social pourra être transféré en toute autre ville en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la société est de cinquante années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à sept cent mille francs divisé en quatorze cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement souscrites en numéraire.

Il est en outre créé quatorze cents parts de fondateur sans désignation de valeur, dont mille cinquante (1.050) seront attribuées aux souscripteurs des actions, et trois cent cinquante à MM. P. Hanquet, L. Spertincks et M. Lauwick, à charge pour eux de rémunérer

les concours qu'ils jugent utiles au Maroc et ailleurs. Le nombre de ces parts ne pourra être augmenté.

Art. 7. — Les actions à souscrire en numéraire seront libérées de la manière suivante : 25 % ou cent vingt-cinq francs par titre, lors de la souscription ; le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée, au moins un mois avant l'époque fixée pour le versement. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la société au taux de sept pour cent par an, à dater de son exigibilité, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Art. 10. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ; s'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Art. 11. — Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer ni l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni la liquidation ou le partage de ceux-ci, ni s'immiscer en rien dans l'administration de la société.

Art. 12. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 14. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1929 ; à partir de cette date, ils se renouvelleront d'après un roulement et par voie de tirage au sort, de telle manière que le renouvellement soit complet dans une période de six années.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 15. — En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Art. 16. — Chaque année, le

conseil nommé parmi ses membres un président qui peut être réélu.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut déléguer par écrit un autre membre du conseil pour délibérer et voter en son lieu et place.

Art. 18. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Pour la computation des votes il ne sera pas tenu compte des abstentions.

Art. 20. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Art. 21. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers. Il en déterminera les attributions, les traitements et rémunérations quelconques et, s'il y a lieu, le cautionnement.

Art. 23. — Chaque année, il est tenu une assemblée générale le troisième mercredi de janvier, et pour la première fois en 1925. Cette assemblée se tiendra soit au siège social, soit au siège administratif de la société.

Art. 24. — L'assemblée générale sera convoquée sur avis publié dans un journal d'annonces légales du Maroc et du siège administratif, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et contenant l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se compose : 1° des propriétaires d'actions nominatives qui auront fait connaître au siège administratif leur volonté de se prévaloir de leurs titres, à la prochaine assemblée générale, et cela, dans un délai de huit jours francs avant ladite assemblée ; 2° des propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres huit jours francs avant la date fixée pour la réunion, aux lieux et aux personnes désignés par le conseil d'administration.

Chaque action aura droit à une voix.

Art. 25. — L'assemblée générale ordinaire est valable-

ment constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social. A ce défaut, il sera convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Art. 27. — L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarantième jour, au plus tard avant l'assemblée générale. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social et au siège administratif communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires en nom.

Art. 28. — La convocation de l'assemblée générale est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital social.

Art. 30. — Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, seront répartis de la manière suivante :
1° 5 % pour la réserve légale, ce prélevement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social ;
2° La somme suffisante pour répartir un dividende de 7 % sur le montant dont les actions sont libérées et prorata temporis de leur libération ;
3° 15 % du montant du bénéfice restant pour le conseil d'administration, et pour le personnel dirigeant, suivant une répartition réglée par le conseil d'administration.

Le solde est réparti de la manière suivante : 60 % aux actions sans faire état de la mesure dans laquelle elles sont libérées ; 40 % aux parts de fondateur. Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou partie de ce solde, à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement.

Art. 32. — La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité spéciale prévue par l'art. 26 des présents statuts. L'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, selon ce qu'elle décide.

L'assemblée générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues par la loi peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la li-

quidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Art. 33. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article 26 des présents statuts.

Art. 34. — Après le règlement des engagements de la société, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à l'amortissement complet des actions s'il y a lieu. Le surplus sera réparti entre les actionnaires et les parts de fondateur, dans la proportion de 60 % pour les premiers et 40 % pour les seconds.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 juin 1923, enregistré, M. Lauwick, fondateur de la société, a déclaré :

1° Que les mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune composant le capital social de sept cent mille francs à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement souscrites par seize personnes, et 2° qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent soixante-quinze mille francs, déposés dans les caisses de la Banque de l'Union Parisienne, à Paris, 7, rue Chauchat.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Société Agricole et Immobilière du Maroc Occidental », il appert :

A. — Du premier de ces procès-verbaux en date du 16 juillet 1923 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 juin 1923 ;

2° Et qu'elle a nommé deux commissaires chargés, confor-

mément à la loi, d'apprécier les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui sera soumis à une assemblée ultérieure.

B. — Du deuxième procès-verbal en date du 1^{er} août 1923 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a fixé à cinq le nombre des administrateurs et, conformément aux articles 12 et 14 des statuts nommés, comme premiers administrateurs, MM :

Jacques de Brouwer, avocat, administrateur délégué de la Banque de Gand, quai des Récollets, 7, à Gand ;

Edgard de Potter d'Indoye, propriétaire, administrateur de sociétés, à Harze ;

Paul Hanquet, industriel, rue Darchis, 25, à Liège ;

Marcel Lauwick, professeur à l'Université de Gand, président de la société « Compagnie Foncière et Hypothécaire Belgo-Argentine », boulevard Léopold, 9, à Gand ;

Léon Speltinckx, industriel, rue aux Vents, 3, à Gand ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé M. Lemoine en qualité de commissaire pour la vérification de l'actif au Maroc et M. Vermeersch en qualité de commissaire pour la vérification des écritures au siège administratif.

Les commissaires feront chacun un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société.

Ils ont accepté les fonctions qui leur sont confiées.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

5° Qu'elle a approuvé dès à présent l'augmentation du capital social de deux cent mille francs, et qui sera représentée par quatre cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune du même type que celles existantes actuellement. Le conseil d'administration sera chargé de régler les modalités de cette augmentation du capital.

IV. — Dépôts

1° Une expédition : a) de l'acte contenant les statuts de la société ; b) de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

2° Une copie certifiée conforme de chacun des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 16 juillet 1923 et 1^{er} août 1923.

Ont été déposées à chacun des secrétariats-greffes du tri-

bunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (canton nord) de la même ville le 16 août 1923, par M^e de Montfort, avocat à Casablanca.

Le Conseil d'administration.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 915
du 16 août 1923

Aux termes d'un acte authentique de dépôt, dressé le 1^{er} août 1923, par M. Charles Dorival, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, faisant fonctions de notaire, enregistré, d'un acte reçu par le même Dorival, le 30 juillet 1923, aussi enregistré, M. Eugène Baudoin et Mlle Onfray, tous deux propriétaires du « Maroc-Hôtel », demeurant à Fès, ont vendu à M. Claude Perrin, demeurant à Fès, rue Bou Touil, un fonds de commerce à usage de brasserie, restaurant et dancing, qu'ils exploient à Fès, place du Commerce, et dénommé « Maroc-Hôtel ».

Ce fonds de commerce comprend :

1^o Le matériel de toute nature servant à son exploitation, tel qu'il est détaillé en un état dressé par les parties, qui est demeuré annexé à l'acte de dépôt ;

2^o La clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce vendu ;

3^o L'enseigne « Maroc-Hôtel » ;

4^o Les marchandises neuves existant dans le fonds de commerce, suivant état dressé par les parties et également annexé.

Suivant conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 917
du 16 août 1923

Suivant acte de dépôt dressé

par M. Henri, Antonin, Albert Roland, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, par intérim, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, le 6 août 1923, de l'un des originaux de l'acte sous seings privés fait à Kénitra, le 6 juillet 1923, M. Jean, Julien Rebeix, limonadier-restaurateur, demeurant à Kénitra, a vendu à M. Joseph Guglielmi, propriétaire, demeurant à Rabat, brasserie de l'Apollon, de passage à Kénitra.

Un fonds de commerce de limonadier, à l'enseigne de : « Brasserie Touring Club », qu'il exploitait à Kénitra, à l'angle de la rue Albert-1^{er} et du boulevard du Capitaine-Petitjean.

Ce fonds comprend :

1^o L'enseigne et le nom commercial « Brasserie Touring Club » ;

2^o La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

3^o Les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, tels qu'ils sont détaillés en un état signé par le vendeur à la date du 5 juillet 1923 et reconnu conforme à la prise de possession, le 6 juillet au matin.

Suivant conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 919
du 16 août 1923

Aux termes d'un acte authentique reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), le 1^{er} août 1923, M. Pierre, Joseph, Primo Figarelli, sujet italien, surveillant de travaux, rue de Larache, n° 17, et Mme Marguerite, Eveline, Caroline Joly, sans profession, demeurant à Rabat, rue de Safi, 23, veuve non remariée de M. Jules, Charles Lagrange, ont fait entre eux l'échange suivant : M. Figarelli cède à titre d'échange à Mme veuve Lagrange qui accepte :

Une propriété sise à Rabat, quartier du Grand Aguedal, en bordure d'une rue non dé-

nommée, au nord-est du croisement de l'avenue de la Gare et de l'avenue de France, dite « Propriété Julia », n° 98^r comprenant : une maison d'habitation élevée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée composé de huit pièces et vestibule, couverte en terrasse.

Jardin devant et derrière ;

Au fond du jardin, dépendances (écurie, hangar, cellier, laverie), couvertes moitié en tuiles et moitié en terrasse.

Le tout clos de murs en maçonnerie édifiés sur la propriété vendue, d'une contenance superficielle de 626 mètres carrés.

Cette propriété est figurée au plan annexé au duplicata du titre foncier, de ladite propriété, n° 98^r.

Et Mme veuve Lagrange cède au même titre d'échange au dit M. Figarelli qui accepte :

Un fonds de commerce de marchand épicerie qu'elle exploitait à Rabat, à l'angle des rues de Safi et de Larache, connu sous l'enseigne « Aux quatre Coins », comprenant :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3^o Et les marchandises en dépendant.

Le présent échange a lieu moyennant une somme de vingt mille francs à la charge de Mme veuve Lagrange et aux conditions insérées dans l'acte d'échéance du 1^{er} août 1923, sus-énoncé.

Les oppositions à cet échange seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 923
du 22 août 1923

Suivant acte reçu par M^e Couderc Louis, Auguste, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), résidant à Rabat, le 7 août 1923, enregistré, M. Victorin Charles, Frédéric, employé à la Société des Ports marocains de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Safi, et Mme Issorgues Augustine, son épouse, de lui assistée et au-

torisée, demeurant ensemble à Rabat, boulevard Clemenceau, ont vendu à M. Ferrer Michel, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 41, un fonds de commerce de café et de débit de boissons exploité à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 15, sous l'enseigne « Café de l'Océan », dans une maison édiflée par M. et Mme Victorin, sur un terrain loué et comprenant :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail du terrain sur lequel sont édifiées les constructions servant à l'exploitation du fonds ;

3^o Le matériel et mobilier commercial garnissant ledit fonds, décrit et estimé, article par article dans un état dressé le 6 août 1923, par les parties et déposé au rang des minutes de M^e Couderc qui l'a annexé au présent acte.

La présente vente est faite aux conditions et prix insérés au dit acte de vente.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première publication.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 1923, déposé pour minute au bureau du notariat de Casablanca, le 18 juillet suivant, dont un extrait a été transmis ce jour 8 août 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

M. Claude Monterrat, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, 23, a apporté à la société en commandite par actions, dite « Ameublements Monterrat », dont le siège est situé dite ville, boulevard de la Liberté, numéros 186 à 196, le fonds de commerce d'ameublements sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 186 à 196.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 18 et 24 juillet 1923, ainsi qu'il résulte des copies

des procès-verbaux déposés pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 août 1923.

Les modifications des statuts et des pièces constitutives de la société « Ameublements Monterrat » ont en outre été déposées le 8 août 1923, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

Société Kénitréenne des Habitations à bon marché
Société anonyme au capital de 200.000 francs
Siège social : Kénitra

Comme complément aux publications faites le 16 juillet 1919, dans le journal *l'Echo du Maroc*, le public est informé que la Société Kénitréenne des Habitations à bon marché a été constituée suivant actes reçus par M^e Couderc, le 29 juillet et le 21 août 1919. Son capital est divisé en 1.000 actions de deux cents francs chacune, toutes souscrites en numéraire. Elles donnent droit à une voix par titre, sans limitation, pour le vote en assemblées générales.

Cinq pour cent seront prélevés annuellement sur les bénéfices pour constituer la réserve légale.

La société a commencé le 21 août 1919.

Sa durée est fixée à vingt-cinq ans.

Une expédition notariée des statuts, un état de souscription et de versement, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 24 novembre 1922.

Assemblée générale constitutive du 6 novembre 1919

Elle a été tenue au Grand Hôtel, à Kénitra.

Était représentée la totalité des mille actions.

Les statuts, déposés chez M^e Couderc, ont été approuvés en première lecture et à l'unanimité.

Les actionnaires ont vérifié la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement du quart pour les mille actions de la société.

Ont été élus comme administrateurs, pour une période

de trois ans avec renouvellements annuels : MM. Castellano, Lemoullain et Deville.

Comme commissaires de surveillance pour le premier exercice, MM. Gravier, Guilleux et Gser.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès

APPEL D'OFFRES

pour la construction du bâtiment des voyageurs de la gare de Meknès

MM. les entrepreneurs qui désiraient exécuter ces travaux, peuvent consulter dès maintenant le dossier :

1° A la direction générale des travaux publics, à Rabat ;
2° Au bureau de l'ingénieur du service de la construction, rue Lafayette, Meknès.

Les candidats trouveront également dans ces bureaux une note au sujet de l'appel d'offres.

L'ouverture des plis contenant les offres sera faite le 30 septembre 1923, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du service de la construction, à Meknès.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 17 août 1923, par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Pierre Cassino, sujet suisse, quand vivait maçon à Rabat, décédé en cette ville le 14 août 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

PELLISSIER.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite J. Cerito

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 août 1923, le sieur J. Cerito, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 août 1923.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Jean Bernard

Suivant ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech, du 23 août 1923, la succession de M. Jean Bernard, en son vivant vétérinaire municipal, demeurant à Marrakech, y décédé le 12 août 1923, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef, curateur aux successions vacantes :

R. VERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 25 mars 1922

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 février 1923, entre :

M. Antoine, Victor Germain Edelga, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, maison Domerc,

Et Mme Marie, Pie, Antoinette Pitter, épouse de M. Edelga, domiciliée de droit avec son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts de ladite dame Pitter, épouse Edelga.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile et à l'ordonnance de M. le Président du tribunal en date du 10 août 1923.

Casablanca, le 17 août 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Exécution de l'article 407 du dahir de procédure civile

D'un jugement de défaut en date du 9 juillet 1923, enregistré, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, il appert que la dame Rosalie, Yvoane Morvan, épouse du sieur Léon, Joseph, Auguste Chambisseur, entrepreneur de transports, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Lunéville, a été déclarée séparée, quant aux biens, d'avec

ledit sieur Léon, Joseph, Auguste Chambisseur, son mari. Pour extrait conforme.

Casablanca, le 18 août 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

E. BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement, du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 août 1923, le sieur Chopard Pierre, Emile, négociant en alimentation, rue Rouamzine, à Meknès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 août 1923, le sieur Gillard Auguste, restaurateur, boulevard El Alou et avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 août 1923, le sieur Benayoun Prosper, commerçant à Kénitra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES

Assistance judiciaire
(Décisions du bureau d'Oujda des 7 avril et 16 juin 1922)

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, sur opposition, le 16 mai 1923, il appert que le divorce a été prononcé entre la dame Demory Lucienne, Geneviève, demeurant 2, rue

de Belfort, à Casablanca, et M. Lerps Charles, ancien officier d'administration, demeurant à Oujda, aux torts de ce dernier.

Oujda, le 20 août 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
TAILLEFER.*

AVIS

de délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane)

*Réquisition de délimitation
des massifs boisés du contrôle
civil des Zemmours (tribus
Kotbyine, Aït Belkacem et
Aït Aouderrane)*

Le Conservateur des eaux et forêts, Directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours, situés sur le territoire des tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 septembre 1923.

Rabat, le 24 mai 1923.

Boudy.

Arrêté viziriel du 25 juin 1923
(10 knada 1341) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 24 mai 1923 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle des Zemmours (tribus Kotbyine, Aït Belkacem et Aït Aouderrane),

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignés :

Kotbyine, Aït Belkacem, Aït Aouderrane, dépendant du contrôle civil des Zemmours.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1341 (25 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la
Résidence générale,
Urbain BLANC.*

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA-
NORD

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution pour la répartition entre les créanciers de M. Sanchez Edouard, de la somme de trois cent soixante-quinze francs, reliquat disponible provenant de la vente aux enchères publiques des biens dudit M. Sanchez.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour deuxième insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINÉ.*

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA-
NORD

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution pour la répartition entre les créanciers de M. Cohen Gaston, transporteur à Safi, de la somme de deux mille neuf cent quatre francs trente centimes, reliquat disponible provenant de la vente aux enchères publiques des biens dudit M. Cohen Gaston.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINÉ.*

AVIS

*Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehamna Srarna Zemran (région de Marrakech).*

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 10 mai 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 septembre 1923 les opérations de délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thamelelet Khedim) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.*

*Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelelet el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehamna Srarna Zemran (région de Marrakech).*

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Thamelelet el Jedida » et sa seguia d'irrigation « Sultania », sis dans la région de Marrakech, à l'intersection des tribus Rehamna, Srarna, Zemran.

Ledit immeuble ayant une contenance totale de 6.014 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne transactionnelle qui, partant du douar Thamelelet Khedim, prend en ligne droite la direction E jusqu'à un point situé à 50 mètres environ de Dar ben Feida, laquelle reste englobée dans le domaine makhzen.

A l'est, la limite oblique brusquement au point précité vers le sud pour aboutir au mesref Ben Feida, qu'elle suit dans la même direction, après avoir passé le Kouidi de l'ancienne seguia Tamaount jusqu'à la rencontre avec la rebta Ben Feida et la seguia Sultania.

Riverains : Bled Srarna (Fokras et Oulad Oujjad) et bled Zemrane.

Au sud, par le mesref Si Moussa et le grand ravin de Bou Zeghran, jusqu'au point de rencontre avec la piste de Zemran à Thamelelet. De cet endroit, la limite suit la direction O., une piste ancienne coupant celle de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, près du douar Oulad Si Mansour et jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna.

Riverains : bled Zemrane et bled Rehamna (douar Oulad el Mansour).

A l'ouest, du point précité, l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, ayant une direction nord-est et jusqu'à la rencontre avec le lit de l'ancienne seguia El Hamra, qu'elle suit jusqu'au point nord de la propriété, situé près du douar Thamelelet Khedim.

Riverain : bled Rehamna.

La seguia Sultania prend naissance dans l'oued Tessaout, et son débit sert à irriguer le domaine de Thamelelet el Jedida.

A la connaissance de l'administration des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf le droit de zina dont jouit, on ne sait à quel titre, le douar Ben Feida, déjà nommé.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thamelelet Khedim) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAAssistance judiciaire
Décision du 27 août 1921

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 8 novembre 1922, entre :

la dame Encarnacion, Niévé, Joséfa Garcia, épouse du sieur Joseph Montiel, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant en fait à Alger, rue de l'Etat-Major, n° 21 bis, d'une part,

et le sieur Joseph Montiel, maçon, demeurant à Casablanca, impasse El Aroussia, n° 12,

d'autre part,

Il a été prononcé le divorce et les griefs dudit Joseph Montiel.

Casablanca, le 20 août 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.

E. BRIANT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Tirs et Azib ben Talba », dont le bornage a été effectué le 30 juin 1923, a été déposé le 11 juillet 1923, au bureau du contrôle civil des Doukkala, et le 6 août 1923, à la conservation fon-

cière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Doukkala et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 16 août 1923.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Djema el Hajoat », dont le bornage a été effectué le 7 juillet 1923, a été déposé le 13 juillet 1923, au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi Ben Nour, et le 9 août 1923 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi Ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 17 août 1923.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial occupé par la tribu guich des M'Jatt, dont le bornage a été effectué le 11 juin 1923, a été déposé le 4 juillet 1923, au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, et le 13 juillet 1923, à la Conservation de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 24 juillet 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et à la Conservation foncière de Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATAudience du 3 septembre 1923
(3 heures du soir)

Faillites

Mohamed ben Tayeb Tazi, commerçant à Fès, pour concordat ou union.

Liquidations

Chopart Pierre, Emile, alimentation à Meknès, pour examen de situation.

Gillard Auguste, restaurateur à Rabat, pour examen de situation.

Benayoun Prosper, négociant à Kénitra, pour examen de situation.

Si Med Abdelkrim Akashi, négociant à Fès, pour dernière vérification.

Chalayud Manoel, menuisier à Rabat, pour concordat ou union.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASINPRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUSPAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARISJOAILLIER,
HORLOGERORFÈVRE,
BIJOUTIERBOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraphique : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-MOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M^{me} PAHAUT, MOGADOR, SOUK EL ATTARA.M^{me} RISTORCELLI, SAFI, FAGE AU PORT.C^{ie} G^{ie} OUTRE-MER, PEZ, BAB SENARINE.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boujiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Kazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méliilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 566, en date du 28 août 1923,

dont les pages sont numérotées de 1045 à 1080 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...